

**Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894),
un précurseur de la science criminelle moderne**

Collection Logiques Juridiques
dirigée par Gérard MARCOU

Dernières parutions

- Franck MODERNE et Gérard MARCOU (éds), *L'idée de service public dans le droit des états de l'union européenne*, 2001.
- Martine LE BIHAN-GUENOLE, *Droit du travail maritime*, 2001.
- Michel LASCOMBE, *Droit constitutionnel de la V^e République (septième édition)*, 2001.
- Sarah NELEN et Annie HONDEGHEM, *Légalité des sexes et la politique du personnel dans le secteur public*, 2002.
- Jean-François JOYE, *L'action économique territoriale*, 2002.
- Isabelle DOUSSAN, *Activité agricole et droit de l'environnement, L'Impossible conciliation ?*, 2002.
- Philippe CHRESTIA, *Le principe d'intégrité territoriale : d'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, 2002.
- Sophie THERON, *La notion de condition (contribution à l'étude de l'acte administratif)*, 2002.
- Fathi BEN MRAD, *Sociologie des pratiques de médiation*, 2002.
- Emmanuelle LEMOINE, *La répression de l'indifférence en droit pénal français*, 2002.
- Nicolas BOUCHE, *Le principe de territorialité de la propriété intellectuelle*, 2002.
- Jean-Luc BODIGUEL et Jacques FIALAIRE (dir.), *Le renouveau de l'aménagement du territoire*, 2002.
- Nicolas CHARBIT, *Le droit de la concurrence et le secteur public*, 2002.
- Françoise MICHAUT, *La procédure de destitution sur Impeachment aux Etats-Unis*, 2002.
- Guillemette MEUNIER, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, 2002.

Collection LOGIQUES JURIDIQUES
Dirigée par Gérard MARCOU

Sylvaine RUOPOLI – CAYET

**Bonneville de Marsangy (1802-1894),
un précurseur de la science criminelle moderne**

L'Harmattan
5-7, rue de l'École-Polytechnique
75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Hongrie
Hargita u. 3
1026 Budapest
HONGRIE

L'Harmattan Italia
Via Bava, 37
10214 Torino
ITALIE

© L'Harmattan, 2002
ISBN : 2-7475-3146-5

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pu être achevé sans les nombreux soutiens qui m'ont été apportés et les précieux conseils dont j'ai pu bénéficier. Ma reconnaissance va, en premier lieu, à Madame le Professeur Renée Martinage, qui, après m'avoir suggéré l'idée de cette thèse, m'a constamment soutenue dans mes recherches en me guidant, en me faisant profiter de son expérience, de sa rigueur et de ses conseils. Je tiens également à remercier à titre posthume Monsieur Arnould Bonneville de Marsangy, et son frère Bernard, qui m'ont accueillie chaleureusement et ont mis à ma disposition des documents familiaux inédits. Grâce à eux, j'ai pu faire un portrait exhaustif d'Arnould Bonneville de Marsangy.

Mon travail a été facilité par différents organismes tels que les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, les bibliothèques de la Cour d'appel de Douai, de la faculté catholique de Lille, de la faculté de droit de Douai, de la faculté de droit de Lille, de Cujas à Paris, les bibliothèques municipales de Douai, Reims et Versailles, le Centre d'histoire judiciaire de Lille et le musée de la prison à Fontainebleau. Je remercie pour son amabilité et son efficacité le personnel de ces établissements.

Je tiens également à remercier toutes les personnes, qui m'ont apporté des renseignements ou des adresses, souvent insignifiants pour elles mais déterminants pour moi, et celles qui m'ont aidée dans l'élaboration formelle de cette thèse et ont eu la patience de me relire.

Enfin, à tous ceux qui, par leurs encouragements, leur patience et leur aide efficace ont contribué à la réalisation de ce travail de longue haleine, en particulier à mon époux, à ma famille et à mes amis, je dis simplement : merci.

SOMMAIRE

	Pages
REMERCIEMENTS.....	5
SOMMAIRE.....	7
ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION.....	13

Titre préliminaire

LE PARCOURS PROFESSIONNEL D'UN MAGISTRAT AU XIX ^{ÈME} SIÈCLE	25
---	----

Chapitre 1 : 1802-1832

UN HOMME RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE LA MAGISTRATURE.....	29
Section 1 : Le creuset familial.....	30
Section 2 : La formation de Bonneville de Marsangy.....	35
§1 Une éducation bourgeoise.....	35
§2 La faculté de droit : un choix professionnel et social.....	37
Section 3 : L'apprentissage du métier de magistrat.....	40
§1 L'entrée de Bonneville de Marsangy dans la magistrature : le résultat d'une rencontre opportune.....	40
§2 Substitut du procureur à Châteauroux : un poste prometteur.....	41
§3 Un bref séjour comme procureur du roi à Saint-Amand (Cher).....	44

Chapitre 2 : 1832-1847

UN MAGISTRAT AMBITIEUX.....	47
Section 1 : L'affirmation de son autorité de magistrat à Nogent-le-Rotrou.....	48
§1 Le premier aléa de sa carrière : sa résistance au clergé de Chartres.....	48
§2 Son mariage avec une jeune fille de la bourgeoisie des finances.....	53
Section 2 : Une ascension lente dans la hiérarchie judiciaire.....	55
§1 Sa mutation au tribunal de Reims, une promotion dans sa carrière.....	55
§2 Sa nomination au tribunal de Versailles, un changement professionnel décisif.....	58
Section 3 : Ses premiers succès en tant que criminaliste.....	61

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la science criminelle

Chapitre 3 : 1848-1864

UNE CARRIÈRE À SON APOGÉE SOUS LE SECOND EMPIRE.....	67
Section 1 : Bonneville de Marsangy, l'inventeur du casier judiciaire.....	68
Section 2 : Le temps des récompenses.....	73
§1 Le couronnement de la carrière de Bonneville de Marsangy.....	73
§2 Bonneville de Marsangy, un magistrat honoré.....	76
Section 3 : L'influence de Bonneville de Marsangy en France et à l'étranger	79

Chapitre 4 : 1865-1894

UNE FIN DE CARRIÈRE DÉCEVANTE.....	85
Section 1 : Candidat malheureux à la Cour de cassation.....	86
Section 2 : Les dernières années de Bonneville de Marsangy à la cour d'appel de Paris.....	89
Section 3 : Les ambitions déçues.....	92

Titre 1

L'APPORT DE BONNEVILLE DE MARSANGY AU DÉVELOPPEMENT DE DEUX COURANTS DOCTRINAUX NOUVEAUX AU XIX ^{ÈME} SIÈCLE	99
---	----

Chapitre 1:

BONNEVILLE DE MARSANGY, UN PIONNIER DE LA CRIMINOLOGIE....	103
Section 1 : L'observation scientifique du phénomène criminel.....	105
§1 La criminalité est un phénomène vivant.....	105
§2 Etude de l'influence de certains facteurs sociaux sur la criminalité.....	120
§3 Une approche différente de la criminalité à travers la technique de la comparaison.....	135
Section 2 : Réflexions sur les moyens d'établir un climat de sécurité....	152
§1 Deux réactions face un comportement criminel.....	152
§2 L'amélioration de l'action de la police sur le territoire.....	176
§3 Le rétablissement de l'autorité des agents de la répression des crimes et des délits.....	187

Sommaire

Chapitre 2 :

BONNEVILLE DE MARSANGY, UN PROMOTEUR DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE.....	211
Section 1 : L'individualisation de l'exécution de la peine selon le degré d'amendement des condamnés.....	213
§1 La libération préparatoire, un moyen de réinsertion sociale.....	214
§2 La détention supplémentaire et le principe de la sentence indéterminée	236
Section 2 : La rénovation d'institutions pénitentiaires moralisantes.....	248
§1 Les institutions propres à encourager l'amendement des condamnés.....	248
§2 Les institutions propres à entretenir l'amendement des condamnés après leurs libérations.....	270

Titre 2

L'INFLUENCE DE BONNEVILLE DE MARSANGY SUR LA RÉFORME DES LOIS CRIMINELLES	295
---	-----

Chapitre 1 :

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.....	299
Section 1 : Les moyens d'assurer l'efficacité de la procédure criminelle.....	301
§1 La suppression des lenteurs inutiles.....	301
§2 Le frein aux acquittements douteux : une nécessité pour renforcer l'autorité de la justice.....	328
Section 2 : Les moyens de libéraliser la procédure criminelle.....	352
§1 La détention préventive, une mesure exceptionnelle.....	352
§2 La réparation due aux victimes d'erreur judiciaire.....	368
§3 La réparation du dommage subi par la victime d'une infraction.....	388

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la science criminelle

Chapitre 2 :

BONNEVILLE DE MARSANGY, UN PÉNALISTE CONSCIENT DU DÉCALAGE ENTRE LE CODE PÉNAL ET LES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ.....	405
Section 1 : La remise en cause de la peine dite « classique ».....	407
§1 La disparition des peines irrémédiables.....	407
§2 Une première approche des peines dites de « substitution » à l'emprisonnement.....	421
Section 2 : Le principe de l'individualisation de la peine, un principe omniprésent chez Bonneville de Marsangy.....	445
§1 Critiques de la loi de 1832 relative aux circonstances atténuantes.....	445
§2 Les causes d'aggravation de la peine.....	449
§3 L'adaptation de la peine au délinquant étranger.....	463
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	473
BIBLIOGRAPHIE DE BONNEVILLE DE MARSANGY.....	481
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	485
TABLE DES MATIÈRES.....	533

ABRÉVIATIONS

Académie des sciences morales et politiques	Acad. des sc. mor. et politi.
Archive de philosophie pénale	Arch. de philos. pén.
Archives de politique criminelle	Arch. de politi. crim.
Archives familiales	Arch. fam.
Archive nationale	AN
Arrêté	Arr.
Bulletin de la société générale des prisons	Bull. de la soc. gén. des prisons
Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)	Bull. crim.
Code civil	C. civ.
Code d'instruction criminelle	C.I.C.
Code d'organisation judiciaire	C.O.J.
Code de procédure pénale	C.P.P.
Code forestier	C. for.
Code pénal	C.P.
Code rural	C. rur.
Dalloz-Sirey (Recueil)	D.
Discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel	Disc. de rentrée à l'aud. sol. de la cour d'appel
Documentation française	Doc. Fr.
Gazette des tribunaux	Gaz. Trib.
Instruction	Instr.
Jurisprudence	Jurisp.
Législation	Lég.
Moniteur universel	Mon. Univ.
Non connu	[n. c.]
Ordonnance	Ord.
Publication de la faculté de droit et des sciences sociales	Public. de la fac. de dr. et des sc. soc.
Revue contemporaine	Rev. contemp.

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la science criminelle

Revue critique de législation et de jurisprudence	Rev. crit. de lég. et de jurisp.
Revue de droit français et étranger	Rev. de dr. fr. et étr.
Revue de droit pratique français	Rev. de dr. prat. fr.
Revue de législation et de jurisprudence	Rev. de lég. et de jurisp.
Revue de science criminelle	Rev. de sc. crim.
Revue des deux mondes	Rev. des deux mondes
Revue de droit pénal et de criminologie	Rev. de dr. pén. et de crim.
Revue historique de droit français et étranger	Rev. hist. de dr. fr. et étr.
Revue pénitentiaire	Rev. pénit.
Revue pratique de droit français	Rev. prat. de dr. fr.
Sans date	[s. d.]
Thèse	th.

INTRODUCTION

Pourquoi avoir choisi Arnould Bonneville de Marsangy comme sujet d'une thèse d'histoire du droit ? Les raisons sont multiples. D'abord, par attachement à la région ; il est né à Mons en Belgique et a fait ses études à Douai dans le nord de la France, ensuite, par goût pour les études biographiques. La connaissance de certains grands personnages et de leurs œuvres est un moyen de comprendre non seulement la nature humaine, mais également le monde dans lequel ils vivaient. La troisième raison est la curiosité, Bonneville de Marsangy étant un criminaliste méconnu des juristes du XX^{ème} siècle, au contraire d'Alphonse Béranger¹, de Charles Lucas², de Faustin Hélie³, d'Alexis de Tocqueville⁴ ou encore de Gustave de Beaumont⁵. La dernière

¹ Magistrat et homme politique, il s'intéresse à la réforme du régime pénitentiaire et du droit criminel. Il est avec Lucas, Ducpétiaux et G. de Beaumont un des fondateurs de l'École pénitentiaire. Les ouvrages les plus connus d'Alphonse Béranger sont notamment : *Traité de la Justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et la doctrine des tribunaux*, Paris : L'Huillier, 1818, VI-616 p. ; *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire en l'appliquant à tous les lieux de répression du royaume, à tous les individus qui, à quelques titres que ce soit, sont mis sous la main de la justice, et en plaçant les libérés sous la protection organisée de la bienfaisance publique*, Paris : Imp. roy., 1837, 152 p. ; *De la répression pénale, de ses formes, et de ses effets, rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris : Imp. et lib. gén. de jurisp., Cosse, imp.-éd., 1855, 2 t., 447 p. et 385 p. Il est le père de René Béranger, magistrat puis avocat et célèbre homme politique de la fin du XIX^{ème} siècle. Celui-ci fait voter la loi sur la séparation individuelle qui organise le régime cellulaire ; en 1885, il est l'auteur et le rapporteur d'une loi sur les moyens de prévenir la récidive par la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation des condamnés adultes. Il s'occupe avec beaucoup de succès et de bon sens des questions pénitentiaires. En 1891, il fait voter la loi sur le sursis. La notoriété de René Béranger a supplanté celle d'Alphonse, mais celui-ci sert encore de référence pour la première moitié du XIX^{ème} siècle en matière pénitentiaire et en procédure pénale.

² Les ouvrages les plus connus de Charles Lucas sont : *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris : C. Béchet, 1827, LXXXIV-426 p. ; *Observations et pétition aux deux Chambres pour l'abolition de la peine*, Paris : Imp. de P. Renouard, 1830, 26 p. ; *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application*, Paris : Legrand, 1838, 3 vol., 390 p., 457 p. et 631 p. ; *Le mouvement progressif de la codification pénale par l'alliance de deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire*, Paris : Chaix, 1885, 39 p. ; *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier avec tableaux statistiques et documents annexes*, Paris : Firmin-Didot, 1888, 235 p.

³ Les ouvrages les plus notoires d'Adolphe Chauveau et de Faustin Hélie sont : CHAUVEAU (A.) et HELIE (F.), *Théorie du Code pénal*, Paris : E. Legrand et Descouriet, 1837-1842, 8 t., 486 p., 487 p., 450 p., 540 p., 490 p., 618 p., 654 p. et 429 p. ; HELIE (F.), *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle*, 2^{ème} éd. [1^{ère} éd., 1845], Paris : H. Plon, imp.-éd., 1866-1867, 8 t., 702 p., 764 p., 520 p., t. 4, 720 p., t. 5, 680 p., t. 6, 875 p., t. 7, 748 p. et t. 8, 736 p.

⁴ Son ouvrage le plus connu est *De la démocratie en Amérique* [TOCQUEVILLE (A. de), *De la démocratie en Amérique*, préf. de F. Furet, Paris : GF-Flammarion, 1981, 2 t., 569 p. et 414 p.]

⁵ Il a écrit avec A. de Tocqueville le célèbre ouvrage *Note sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*

raison est le désir de mieux saisir le droit criminel et son évolution, l'influence de ce criminaliste en ce domaine n'étant pas négligeable et méritant une étude approfondie.

Ce travail repose sur des sources abondantes et diversifiées : le dossier de magistrat de Bonneville de Marsangy¹, certains documents remis par ses descendants, notamment les mémoires de son fils aîné Louis et sa correspondance, ses travaux retrouvés dans la plupart des lieux où il a exercé, les ouvrages et les articles de criminalistes du XIX^{ème} siècle. Sur ce dernier point, notre choix des auteurs de référence a reposé sur divers critères : il s'agissait d'une part, de confronter les idées de Bonneville de Marsangy aux criminalistes connus de la première moitié du XIX^{ème} siècle, tels A. Bérenger, Rossi, Chauveau, F. Hélie, Alauzet, D. et A. Dalloz, puis de la seconde moitié du siècle, comme le comte d'Haussonville, Joly ou Proal, d'autre part, de situer ces idées par rapport aux différents mouvements doctrinaux qui se sont développés dès la fin du XVIII^{ème} siècle avec Montesquieu, Beccaria, Bentham ou encore Filangieri et tout le long du XIX^{ème} siècle avec A. Bérenger, Lucas, A. de Tocqueville ou G. de Beaumont, fondateurs de la science pénitentiaire, Rossi, Ortolan, Guizot ou Mittermaier, représentants de l'Ecole néo-classique ou encore Lombroso, Ferri ou Garofalo, pères de la criminologie. Au fil de nos lectures, nous avons également pris connaissance de certains articles écrits par des praticiens dont le principal intérêt est d'exprimer une opinion sur une question actuelle du droit criminel.

Les travaux de Bonneville de Marsangy ont connu un certain retentissement au XIX^{ème} siècle, mais après sa disparition en 1894, son nom va peu à peu être oublié. Quelques criminalistes et criminologues du XX^{ème} siècle se réfèrent parfois à cet auteur, mais ils ont une approche restreinte de son œuvre². Aussi, sont-ils rares ceux qui l'élèvent au rang des grands penseurs du droit criminel du XIX^{ème} siècle.

Sur Bonneville de Marsangy d'abord, puis sur son œuvre, il n'y a aucun travail complet. Généralement, les juristes d'aujourd'hui le connaissent par rapport à deux institutions essentielles : le casier judiciaire et la libération conditionnelle³. Les études les plus approfondies sur ce magistrat et criminaliste sont celles réalisées par André Normandeau dans un article paru dans la *Revue de science criminelle* en 1967,

[BEAUMONT (G. de) et TOCQUEVILLE (A. de), *Note sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris : Imp. de H. Fournier, 1833, VIII-439 p.], qui avait été précédé en 1831 d'un opuscule intitulé *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par M. le ministre de l'Intérieur à MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville* [BEAUMONT (G. de) et TOCQUEVILLE (A. de), *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par M. le ministre de l'Intérieur à MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville*, Paris : Imp. de H. Fournier, 1831, 48 p.].

¹ AN : BB/6(II)/51.

² Nous pouvons citer : A. NORMANDEAU « Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), un précurseur de la criminologie moderne », *Rev. de sc. crim.*, 1967, pp. 385-409 ; PRADEL (J.), *Histoire des doctrines pénales*, Paris : PUF, 1989, coll. Que sais-je ?, n°2484, 128 p. ; Marc ANCEL, *De la défense sociale nouvelle (Un mouvement de Politique criminelle humaniste)*, 3^{ème} éd. entièrement révisée [1^{ère} éd. : 1954], Paris: Ed. Cujas, 1981, 381 p. ; VOIJIN et LEAUTE, *Droit pénal et criminologie*, Paris : PUF, 1956, VIII-631 p.

³ ELEK (C.), *Le casier judiciaire*, Paris : PUF, 1988, Que sais-je ?, n°45, 126 p. ; FIZE (M.), « Il y a 100 ans... la libération conditionnelle », *Rev. de sc. crim.*, 1985, n°4, pp. 755-773.

Introduction

dans lequel il aborde l'œuvre de ce juriste à travers la réparation civile, le casier judiciaire et la libération conditionnelle, puis par F. Carré en 1998, qui examine sa pensée au regard de la doctrine¹. Depuis quelques années, Bonneville de Marsangy semble présenter un certain intérêt doctrinal². Bien qu'intéressante, cette approche reste trop restrictive ; il est, d'abord, un praticien du droit dont les recherches sont importantes dans le cadre de la réforme des institutions judiciaires.

Bonneville de Marsangy a donc non seulement participé à l'amélioration de la législation criminelle dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, mais a également contribué à la création et au développement de certaines institutions appartenant aussi bien au domaine criminologique et pénitentiaire, que pénal. Ainsi, il est le père du système des casiers judiciaires et le promoteur de la libération conditionnelle. Ses recommandations ont aidé au développement de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires. Il a fortement influé sur le débat portant sur la suppression des peines de courte durée, notamment en proposant de privilégier la peine pécuniaire et l'admonition par rapport à l'incarcération. On lui doit également une approche différente de la justice dans le sens où il pense que le ministère public a le devoir d'intervenir à titre préventif, auprès des individus, avant la commission d'une infraction. Enfin, il a porté son attention sur les victimes d'infractions et posé les bases de leur indemnisation. Cette question fait l'objet des réflexions des criminalistes depuis les années 1960.

Deux grands principes dominent dans l'oeuvre de Bonneville de Marsangy : d'une part, protéger la société contre le crime et le délinquant et d'autre part, agir sur le criminel, afin qu'il s'amende et se réinsère dans la société. Néanmoins, sa pensée présente de nombreuses ambiguïtés. Il éprouve parfois des difficultés à concilier l'intérêt de la société et celui du délinquant. Ses idées oscillent entre deux extrêmes : elles sont tantôt répressives et conservatrices, tantôt généreuses et innovatrices. En fait, partisan d'un pouvoir fort seul capable de rétablir et de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité publique, il reste néanmoins convaincu que la loi criminelle a besoin d'être humanisée pour être respectée des citoyens. Par ailleurs, il est animé du désir d'orienter la lutte contre le crime vers la réformation et le reclassement du délinquant dans l'espoir de le sauver. Bonneville de Marsangy n'est pas un pessimiste : il croit à l'amélioration, voire à la transformation de l'homme. Son ambition consiste par conséquent à vouloir libéraliser les institutions, sans pour autant affaiblir l'autorité de la Justice, qui ne peut faire preuve d'indulgence si les règles sociales sont sans cesse violées.

L'étude des publications de Bonneville de Marsangy suppose que l'on se penche sur sa méthode de travail. L'auteur peut être assimilé à ceux qui développent les sciences que certains juristes condescendants appellent les « sciences auxiliaires

¹ CARRE (F.), *Les destinées doctrinales et législatives du Code pénal de 1810 au XIX^{ème} siècle*, th. de dr., ss. la dir. du prof. R. Martinage, Lille II, 1998, 560 p.

² PRADEL (J.), *op. cit.*, CARRE (F.), *op. cit.*, VERHAEST (J.), *Faustin Hélie (1799-1884), un pénaliste républicain et humaniste*, th. de dr., ss. la dir. du prof. R. Martinage, Lille II, 1998, 477 p. ; VIELFAURE (P.), *L'évolution du droit pénal sous la Monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, th. de dr., Montpellier I, 1998, 479 p.

du droit pénal ». Il consacre une bonne partie de ses recherches à l'examen scientifique des statistiques criminelles, à l'histoire du droit et au droit comparé.

Les ouvrages de ce criminaliste reposent donc en premier lieu sur les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle. Instruit des chiffres de la statistique criminelle, il y voit la preuve de l'insuffisance de la répression pénale et des déficiences de la législation criminelle. C'est après avoir observé et analysé ces données que Bonneville de Marsangy propose un certain nombre de remèdes tendant à améliorer et à faire évoluer le droit criminel. Même si ses écrits en ce domaine ne sont pas complets, ils présentent beaucoup d'intérêts parce qu'ils sont une approche nouvelle du crime et annoncent une science qui va se développer à la fin du XIX^{ème} siècle, la criminologie. Cette appréhension de la criminalité apparaît également chez A. Bérenger¹ ou Charles Lucas². Néanmoins, les réflexions de Bonneville de Marsangy se distinguent de celles de ces derniers car on y trouve les bases du raisonnement criminologique. Il observe et analyse d'abord l'acte criminel, puis s'interroge sur son auteur et, enfin, il en tire un certain nombre de conclusions qui vont fonder les réformes qu'il va proposer. Ses travaux doivent donc être envisagés de façon globale et continue.

Par ailleurs, pour Bonneville de Marsangy, le crime est un phénomène naturel et universel d'où son attrait pour l'histoire et le droit des civilisations étrangères. Il s'est donc particulièrement intéressé à l'histoire. Elle est avec le droit comparé une de ses sources principales d'inspiration. Ainsi, comme il a tendance à donner les origines de ses idées, un tableau historique précède toujours ses propositions. Même si le grand historien du droit au XIX^{ème} siècle reste F. Hélie, les ouvrages de Bonneville de Marsangy montrent bien l'importance des expériences passées pour la compréhension du droit, et son apport à l'évolution de celui-ci.

En outre, systématiquement, il se réfère aux grands systèmes pénaux de son époque, selon la méthode comparative. L'utilisation de celle-ci suppose un dépassement de la législation nationale et une compréhension de la réalité juridique internationale. L'étude des législations étrangères le conduit à trouver certaines réponses aux problèmes qu'il rencontre. Il estime que le droit comparé est à la fois un terrain de rencontre, un champ d'expérimentation et une source abondante de matériaux appelés à servir à la construction du droit national. De même, les travaux de Bonneville de Marsangy vont réciproquement influencer sur l'évolution des législations étrangères. Il va participer, à la demande des gouvernements, à la réforme du Code pénal portugais dans les années 1860-1861, et du Code pénal italien en 1874. Certains de ses écrits vont être traduits en italien, en espagnol, en portugais et en anglais. Le casier judiciaire va être adopté par la plupart des législations européennes et la libération conditionnelle va connaître un essor considérable à l'étranger grâce à notre criminaliste. Et enfin, il participe aux grandes manifestations internationales, notamment en 1878 au Congrès international pénitentiaire. Son objectif n'est ni une unification, ni une uniformisation

¹ BERENGER (A.), *De la répression pénale [...], op. cit.*

² LUCAS (Ch.), *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement [...], op. cit.*

Introduction

des législations, mais le développement d'une communication et d'une entraide internationale dans le domaine juridique et judiciaire¹. Bonneville de Marsangy fait donc partie des juristes du XIX^{ème} siècle qui vont favoriser le développement du droit comparé.

Si les thèmes qu'il développe peuvent aujourd'hui paraître trop conservateurs et principalement orientés vers la répression, ce magistrat n'hésite pas par ailleurs à prendre publiquement des positions libérales et innovatrices. Ainsi, nous nous proposons d'étudier dans cette thèse dans quelle mesure Bonneville de Marsangy peut être considéré comme un précurseur de la science criminelle moderne². L'explication de l'objet et de l'intérêt de cette recherche exige deux précisions. Il faut d'abord exposer notre conception de la science criminelle car le cadre de la thèse sera limité en fonction de cette discipline (I), puis présenter ce criminaliste par rapport aux mouvements doctrinaux qui se développent au XIX^{ème} siècle et même au XX^{ème} (II).

Nous nous efforcerons de démontrer que, tout comme A. Bérenger, Ch. Lucas ou F. Hélie, Bonneville de Marsangy mérite d'être placé parmi les grands criminalistes du XIX^{ème} siècle. Ses propositions originales ont fait progresser le droit criminel de son époque et sont encore pertinentes à l'heure actuelle : soit parce qu'elles ont été introduites dans le droit criminel au XIX^{ème} siècle, soit parce qu'elles font l'objet des réflexions des criminalistes et des législateurs d'aujourd'hui.

I - Qu'est-ce que la science criminelle ? Cadre et limites du travail

Si nous nous en tenons à la définition de Marc Ancel, la « science criminelle moderne » se décomposerait en trois branches distinctes et complémentaires : la criminologie, le droit pénal et la politique criminelle³. A cette approche, nous opposerions volontiers celle de Robert Cario, plus large, comprenant aussi la procédure pénale et le droit pénitentiaire⁴. Depuis peu, la victimologie a également trouvé sa place au sein de la

¹ MARTINAGE (R.), *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris : PUF, 1998, Que sais-je ?, n°3401, p. 3 : « En dépit de sa clarté, le titre « Histoire du droit pénal en Europe. » mérite quelques explications. L'hypothèse dominante dans cet ouvrage, c'est qu'il existe une certaine culture juridique commune en matière pénale en Europe, même si, bien entendu, les particularismes se manifestent. »

² Nous avons exclu de cette étude ses travaux sur le droit civil. Cf. infra, biblio. de Bonneville de Marsangy, pp. 479-481.

³ ANCEL (M.), *op. cit.*, p. 19 : « La Criminologie, qui étudie sous tous ses aspects le phénomène criminel, le Droit pénal, qui consiste dans l'application des règles positives par lesquelles la société réagit contre ce phénomène criminel, et enfin la Politique criminelle, à la fois science et art, dont l'objet pratique en définitive de permettre une meilleure formulation de ces règles positives, et de donner des directions aussi bien au législateur chargé de rédiger la loi légale qu'au juge chargé de l'appliquer ou à l'Administration pénitentiaire chargée de traduire dans la réalité la décision du juge pénal. »

⁴ CARIO (R.), *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, essai d'introduction aux sciences criminelles*, Paris : L'Harmattan, 1996, p. 14 : « Les sciences criminelles sont constituées par l'ensemble des champs disciplinaires concernés par le phénomène criminel. D'origines et de contenus divers (philosophie pénale, pénologie, criminologie, politique criminelle, droit pénal, criminalistique, victimologie, principalement), elles ont en commun leur objet : la prévention, la répression et/ou le traitement de la criminalité. »

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la science criminelle moderne

science criminelle, alors qu'au XIX^{ème} siècle Bonneville de Marsangy est un des premiers criminalistes à s'être intéressé à la victime d'une infraction pénale et à proposer un système plus protecteur de ses droits¹.

En dépit de la place restreinte habituellement reconnue à la science criminelle, elle n'en demeure pas moins importante au sein des disciplines juridiques. En outre, elle a une influence indéniable sur tous les aspects quotidiens de la vie sociale. Son intérêt peut se mesurer d'un triple point de vue : théorique, pratique et humain.

Du point de vue théorique, il n'est pas inutile de souligner que la science criminelle est plus que jamais d'actualité. Elle est au centre des problèmes que traverse notre société, au gré des fluctuations politiques, économiques et culturelles. La question des droits de l'Homme ou encore des droits individuels a par ailleurs complètement renouvelé la démarche et les méthodes de la science criminelle qui s'est définitivement ouverte aux sciences médicales, humaines et sociales. C'est sous son impulsion qu'est né au niveau international ou régional tout un arsenal de normes juridiques, relatif aux droits et aux obligations des individus. Du point de vue pratique, l'importance de la science criminelle apparaît à la fois dans la multiplication des interdictions légaux et dans la dépenalisation de certains comportements². Elle se mesure également par la connaissance accrue du phénomène criminel qui fait l'objet de nouvelles approches. Aux statistiques criminelles sur lesquelles reposent les observations de Bonneville de Marsangy, viennent s'ajouter les enquêtes, les questionnaires... Du point de vue humain, la science criminelle est essentielle. Le délinquant, et plus précisément sa personnalité, est au centre des préoccupations du législateur, du juge et de l'Administration pénitentiaire. Le besoin d'adapter la sanction en fonction des caractéristiques de la personnalité du criminel ainsi que du milieu social dans lequel il évolue nécessite une approche multidisciplinaire. Les matières qui composent la science criminelle offrent par leur diversité et leur complémentarité la possibilité d'individualiser au mieux la peine et son exécution. L'importance de la science criminelle apparaît également à travers l'inévitable spécialisation des agents appelés à lutter contre le crime : policiers, magistrats ou travailleurs sociaux. Et enfin, son influence est indiscutable au niveau des études réalisées auprès des victimes de la criminalité. Ainsi depuis peu, un puissant mouvement à caractère universel émerge pour consolider la réparation qui leur est due³.

¹ *Ibid.*, p. 136 : « La victimologie est apparue relativement récemment dans le concept des sciences criminelles. Elle peut-être définie comme la discipline scientifique ayant pour objet l'analyse globale des victimisations d'ordre pénal, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leurs processus et leurs conséquences, afin de favoriser la réparation matérielle et psycho-sociale de la victime, ainsi que la restauration du lien social blessé par l'infraction en vue d'en prévenir toute réitération. considérée par certains comme dépendante de la criminologie, elle aspire néanmoins aujourd'hui à une autonomie que l'on ne saurait trop lui contester. »

² On criminalise toujours davantage les comportements routiers, à juste titre ; en revanche, on a dépenalisé l'avortement et l'I.V.G. en 1975.

³ CARIO (R.), *op. cit.*, p. 20, « Les réflexions et les expériences les plus contemporaines sont très ambitieuses. Elles soutiennent, d'une part, que la prise en charge des victimes doit être globale et non plus

Introduction

La prévention et la répression de la criminalité sont traditionnellement considérées par les criminalistes comme faisant partie intégrante de l'objet de la science criminelle¹. Aujourd'hui, la prévention est le premier élément de cette discipline. Prévenir c'est aller au-devant des activités considérées comme criminelles en vue de les empêcher. C'est avertir par avance que tel ou tel comportement est nuisible à l'harmonie sociale ou simplement contraire à la discipline sociale. Or, à l'époque de Bonneville de Marsangy, l'idée d'intervention avant la perpétration du crime est prohibée ; elle constitue une atteinte à la liberté, aux droits individuels tels qu'ils sont protégés dans le Code civil. Bonneville de Marsangy est l'un des premiers criminalistes à décrire un certain nombre de moyens préventifs de la criminalité autres que ceux résultant de la crainte que tout citoyen devrait avoir à l'idée de subir la sanction attachée à la violation de la loi criminelle. Ainsi, chez cet auteur, la prévention prend deux autres formes : d'une part, la modification du milieu dans lequel vivent des criminels potentiels (cela consiste à agir sur la misère, le défaut d'instruction, l'état de démoralisation, le désordre politique...), et d'autre part, la limitation autant que possible des occasions de commettre des infractions de manière individuelle, par la combinaison de diverses mesures, tels le concours civique, l'accroissement du nombre des agents de l'autorité publique ou encore l'intervention « paternelle » du ministère public auprès des individus susceptibles de commettre un acte irréparable. Bonneville de Marsangy considère que l'on doit tout faire pour éviter le passage à l'acte. Il pense qu'il faut privilégier la prévention par rapport à la répression. A l'heure actuelle, la répression est d'ailleurs passée au second plan. En effet, la réaction sociale ne consiste plus en des mesures d'élimination temporaire ou définitive, mais elle est en principe orientée vers la resocialisation des délinquants. Cette fonction moderne de la peine est omniprésente chez notre criminaliste. Il fait partie des précurseurs du mouvement de l'individualisation des peines et de leur exécution.

Comme le souligne A. Normandeau, la pensée de Bonneville de Marsangy prise dans sa globalité intègre « le désir de resocialisation, de traitement pénitentiaire et de mesures préventives, à l'intérieur d'une loi criminelle qui ne doit pas disparaître ou être sous-estimée, mais qui doit être humanisée toujours de plus en plus, de manière à faire appel à toutes les ressources de l'individu et à réveiller son sens moral »². Cette conception explique que Marc Ancel a vu dans ce criminaliste un précurseur de son mouvement de la Défense sociale nouvelle.

éclatée ; elles prônent d'autre part que, dans la mesure du possible, les victimes soient associées à la (re)socialisation des délinquants, dès le déclenchement des poursuites. »

¹ *Ibid.*, p. 75 : « Sans abuser du sens des mots, il apparaît aujourd'hui nécessaire de bien distinguer ces deux modes d'intervention sociale dans la lutte contre le crime. Ainsi, la répression consiste à arrêter le développement de comportements répréhensibles, le traitement devant conduire à favoriser la resocialisation de leur(s) auteur(s). »

² NORMANDEAU (A.), *op. cit.*, p. 409.

II - Bonneville de Marsangy, un juriste sans étiquette doctrinale

Sur le plan de la philosophie pénale, Bonneville de Marsangy se distingue de la majorité des juristes de son époque. Contrairement aux criminalistes comme Rossi, Chauveau, F. Hélie..., Bonneville de Marsangy ne s'intéresse guère aux fondements philosophiques du droit de punir. Il n'écrit aucun ouvrage de philosophie pénale et, s'il aborde parfois celle-ci, ce n'est qu'incidemment. Il soutient notamment que pour atteindre la perfection le système des peines doit nécessairement être fondé sur la raison, la justice et l'humanité. Ce n'est que dans ce cas qu'il est réellement utile à la société. Par ailleurs, il ajoute que le droit de punir n'est légitime que dans un but d'ordre¹, de sécurité et de moralisation.

Du point de vue doctrinal, Bonneville de Marsangy est tout d'abord imprégné des principes développés par l'Ecole dite classique. Il se réfère plusieurs fois aux ouvrages de Beccaria et de Bentham. Pour cette Ecole, c'est l'acte criminel qui détermine la sanction et non la personnalité du délinquant. La peine présente certains caractères : d'une part, elle est d'abord légale, en ce que seule la loi l'institue et peut en déterminer l'application et le dosage ; d'autre part, elle est rétributive et personnelle, car elle punit la faute propre du délinquant, sans atteindre d'autres personnes, et dans les limites de la faute commise ; et enfin, elle est punitive et intimidante en ce que, proportionnée exactement au délit, elle en devient la contrepartie juridique et sert de force de dissuasion à l'égard des délinquants virtuels.

A l'origine, spécialement chez Montesquieu et Beccaria, la peine est en quelque sorte le corollaire de la liberté. Elle frappe l'Homme, c'est-à-dire l'Homme raisonnable, libre d'agir et responsable de ses actes. La sanction apparaît, à certains égards, comme un hommage à la dignité de l'Homme. Ce sont les continuateurs de Beccaria, qui, à partir de 1830, ont approfondi sur ce point la conception initiale et ont même jugé nécessaire de la réformer partiellement. Ainsi, deux Ecoles distinctes mais complémentaires ont vu le jour vers les années 1830 : il s'agit de l'Ecole pénitentiaire et de l'Ecole néo-classique. Prudemment, une approche de la pensée de Bonneville de Marsangy peut être faite à travers celles-ci, mais il est impossible réellement de le classer dans l'une ou l'autre.

L'Ecole pénitentiaire s'est principalement attachée à l'étude pratique de la peine, s'efforçant de rechercher les moyens les plus appropriés à l'amélioration de son efficacité thérapeutique. Cette Ecole a eu une influence considérable qui s'est prolongée depuis la Restauration jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Elle a provoqué la création en 1877 de la Société générale des prisons dont Bonneville de Marsangy sera un membre actif. Elle a fait éclore la « science pénitentiaire » et a inspiré de nombreuses réformes.

¹ BONNEVILLE (A.), « De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné, au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de la pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale », *disc. prononcé à l'aud. sol. de rentrée du trib. civ. de Versailles*, 5 nov. 1848, Versailles : Imp. de Dufaure, 1849, p. 5 : « (...) s'il est vrai que la culpabilité ou, pour mieux dire, que la raison de punir réside spécialement dans l'alarme que le crime cause à la société (...). »

Introduction

Ses animateurs les plus connus sont Lucas et Demetz. Les idées de Bonneville de Marsangy, notamment sur l'individualisation de l'exécution de la peine font que de nombreux auteurs du XX^{ème} siècle, dont nous partageons l'opinion, le rattachent à cette Ecole. En effet, il est un des premiers criminalistes à poser les fondements du traitement pénitentiaire. Néanmoins, compte tenu de la diversité de ses travaux, il n'est pas possible de l'enfermer dans les cadres trop limitatifs de l'Ecole pénitentiaire.

L'Ecole néo-classique, quant à elle, s'est saisie du problème du libre arbitre et des relations de la peine avec la responsabilité morale du délinquant. La célèbre formule de Rossi et d'Ortolan, tous les deux professeurs à la faculté de droit de Paris : « *Ni plus qu'il n'est utile, ni plus qu'il n'est juste* » traduit à la fois un ralliement à Beccaria (ne pas punir « *plus qu'il n'est utile* ») et un dépassement de ce penseur (ne pas punir « *plus qu'il n'est juste* »). Tous les efforts des néo-classiques ont consisté à rendre la sanction la plus juste possible et à faire franchir une nouvelle étape à la conception classique de la pénalité. En effet, ils commencent à s'intéresser à la personne même du délinquant. Entre les personnes coupables d'un même type d'infraction, il n'y a qu'un point commun : le délit objectif qu'ils ont commis. Hormis cela, chaque individu est différent et il n'est pas juste a priori, que pour une même infraction, il soit justiciable d'un châtement de même intensité. Il faut donc laisser au juge le soin d'adapter quantitativement la peine prescrite par la loi à la responsabilité morale de chaque délinquant. Pour procéder à la détermination de la peine, le juge tiendra compte dans chaque cas d'espèce des circonstances atténuantes ou aggravantes, de l'âge du coupable, de son passé pénal, de son éducation, de ses facultés mentales et des malheurs ou des tentations qui l'ont accablé. C'est cette Ecole qui a influé sur l'adoption de la loi du 28 avril 1832. Comme le pense Bonneville de Marsangy, il est impossible de séparer le crime de la personne du criminel ; l'un et l'autre sont nécessairement liés. La peine ne peut être déterminée avec justesse que si le juge tient compte de ces deux facteurs. Pour lui, le délinquant est une réalité. L'échelle des sanctions ne doit pas être une tarification abstraite des violations aux règles sociales. Le rôle du juge ne consiste pas à être un « distributeur de peines ». Il est beaucoup plus profond : il doit sonder le cœur de l'individu qui lui est présenté ; imaginer son devenir à partir de son présent et lorsque c'est possible de son passé¹. La sanction est vaine si elle n'a pas pour but de ramener le coupable au bien. Elle est inutile pour ce dernier et pour la société qu'elle met, au contraire, en danger. Pour Bonneville de Marsangy, la peine doit être d'une part une mesure rétributive, intimidante, punitive..., d'autre part un moyen d'amendement et, enfin, un procédé de reclassement. C'est ce dernier aspect qui le distingue des néo-classiques.

Comme le souligne F. Carré, Bonneville de Marsangy s'éloigne délibérément de « *l'alchimie prônée par Rossi et Ortolan, à la différence qu'il n'éprouve pas le besoin de s'en justifier formellement. Il semble qu'avec lui c'est l'ensemble de la doctrine qui a définitivement tourné le dos au postulat de base de la philosophie*

¹ La connaissance des antécédents judiciaires sera facilitée à partir de 1850 avec la création des casiers judiciaires. Cf. infra, pp. 154-171.

éclectique »¹. En considérant que l'acte criminel ne peut être détaché de son auteur, il contribue par anticipation à ouvrir la brèche à un nouveau courant doctrinal qui va bouleverser les données pénales existantes : l'Ecole positiviste. C'est ainsi qu'il devient une des références doctrinales de Ferri², chef de file de l'Ecole de sociologie criminelle et père fondateur avec Lombroso et Garofalo de la criminologie³. Deux traits spécifiques caractérisent l'*homo criminalis* positiviste. Moralement, il n'est pas libre de ses actes : il est déterminé, comme d'ailleurs l'humanité tout entière. Socialement, il est dangereux, ce qui suffit à légitimer la réaction étatique très étendue dont il doit être l'objet. Déterminé dans ses gestes et dans ses pensées les plus intimes par sa constitution biologique ou par le milieu dans lequel il vit, le délinquant n'est, aux yeux des positivistes, qu'une marionnette. Il faut donc rejeter toute politique criminelle fondée sur les notions de libre arbitre, de responsabilité morale, de culpabilité et de châtement. Pour ces penseurs, il s'agit de supprimer la dangerosité du délinquant et d'assurer la défense sociale. En un mot, la défense sociale positive exige l'élimination systématique du danger criminel. Pour parvenir à ce but, certains procédés sont proposés : des mesures tendant à l'élimination des criminels, telles la mort ou la ségrégation, ou des mesures correctives ou dites de « sûreté ». Les positivistes ignorent tout sentiment de pitié ou de mansuétude à l'égard du criminel qui est un peu la bête que l'on traque parce qu'il perturbe l'ordre social.

Ces caractéristiques excessives ne se retrouvent pas dans la pensée de Bonneville de Marsangy et, par conséquent, il est difficile d'en faire le père du mouvement positiviste italien. Mais il est indéniable que l'idée selon laquelle la réaction sociale contre le crime doit s'inspirer de l'étude scientifique des faits et en particulier de l'observation de l'homme criminel est présente dans l'œuvre de notre criminaliste. Même si celui-ci fait parfois prédominer l'intérêt social sur celui du délinquant, ses propositions prennent néanmoins en considération l'homme criminel en tant que personne humaine. En fait, il cherche à concilier ces deux intérêts différents.

Si on peut rattacher la pensée de Bonneville de Marsangy aux théories positivistes de la fin du XIX^{ème} siècle, son approche criminologique globale du droit criminel annonce bien plus encore l'Ecole de la Défense sociale nouvelle, née des écrits de Marc Ancel⁴. En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, après le déchaînement du totalitarisme, les criminalistes, partageant les aspirations générales de l'époque, éprouvent le besoin d'insuffler à nos vieilles institutions répressives un nouvel humanisme. Cette doctrine se caractérise d'abord par une définition tout à fait nouvelle de la défense sociale. Le but immédiat n'est plus de défendre la société contre les délinquants mais de les protéger contre celle-ci qui les méconnaît ou refuse de les comprendre. Il faut tout mettre en œuvre pour les « resocialiser » et, lorsque cet objectif est atteint, c'est en fin de compte la société entière qui en bénéficie. La défense sociale, écrit Gramatica, « s'identifie avec l'amélioration de l'individu », c'est

¹ CARRE (F.), *op. cit.*, p. 336.

² FERRI (E.), *La sociologie criminelle*, trad. de l'ital. par Léon Terrier, [1^{ère} éd., 1881], Paris : Félix Alcan, 1905, 640 p ; 2^{ème} éd., 1914, 640 p.

³ NORMANDEAU (A.), *op. cit.*, pp. 385-409.

⁴ ANCEL (M.), *op. cit.*

Introduction

« la défense de la société ramenée à l'individu », elle « ne vise que l'amélioration du sujet »¹.

L'École de Défense sociale nouvelle se distingue donc essentiellement par son attachement à la prévention et à la sécurité publique puis à l'individualisation de la peine². Le premier aspect peut sans conteste trouver une origine chez Bonneville de Marsangy, qui avec ses diverses propositions sur les moyens de réduire la criminalité et la récidive, l'obsession du XIX^{ème} siècle comme l'écrit B. Schnapper³, a porté une attention toute particulière à la prévention et à la sécurité publique. Un exemple suffit : le casier judiciaire. Pour le second aspect, le seul rappel de deux institutions fondamentales de notre système judiciaire, que nous devons à Bonneville de Marsangy : la libération conditionnelle et le traitement des victimes de la criminalité, explique que Marc Ancel le considère comme le père du mouvement en faveur de l'individualisation de la peine et de la défense sociale nouvelle⁴.

Les idées novatrices que Bonneville de Marsangy s'efforçait de faire adopter par le législateur français, peuvent, sans conteste, se rattacher à un désir puissant d'humanisation de la loi criminelle afin de favoriser le réveil et l'éclosion du sens des responsabilités des criminels. Il est donc à rapprocher de cette École de la Défense sociale nouvelle. A. Normandeau, assistant de recherche au centre de recherche criminologique de l'Université de Pennsylvanie, a pu écrire de Bonneville de Marsangy : « (...) eût-il la chance de revivre aujourd'hui et de voir le développement moderne des sciences de l'homme, [il] choisirait, sans aucun doute, le point de vue qui essaie d'employer à bon escient le droit pénal autant que la criminologie, n'accordant aucune supériorité impérialiste à l'un ou à l'autre »⁵.

Notre objectif est donc de corriger les idées erronées qui circulent sur l'origine de certaines institutions criminelles modernes, en réévaluant la paternité de plusieurs d'entre elles. Il s'agit d'expliquer que Bonneville de Marsangy n'est pas tombé dans l'oubli en raison de la banalité de ses travaux, mais parce qu'il était avant tout un technicien du droit et non un théoricien. Tous les principes modernes de la science criminelle sont présents dans l'ensemble de son œuvre mais sous une forme plutôt pratique. Ils ne sont pas suffisamment conceptualisés.

Cette étude abordera donc Bonneville de Marsangy dans la perspective de son apport à la science criminelle moderne. Donner une approche la plus complète et la plus objective possible de Bonneville de Marsangy a donc été notre souci majeur. Après avoir rappelé les moments décisifs de sa vie en relation avec l'influence qu'ils

¹ GRAMATICA (Filippo), *Principes de Défense sociale*, préf. de M. Ancel, Paris : Ed. Cujas, 1963, 309 p.

² SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine. étude de la criminalité sociale*, 2^{ème} éd. [1^{ère} éd., 1898, préf. de G. Tarde], Paris : F. Alcan, 1909, 287 p.

³ SCHNAPPER (B.), « La Récidive, une obsession créatrice au XIX^{ème} siècle », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Paris : PUF, 1991, Pub. de la fac. de dr. et des sciences soc. de Poitiers, t. 18, pp. 313-351.

⁴ NORMANDEAU (A.), *op. cit.*, pp. 385-409.

⁵ *Ibid.*, p. 409.

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la science criminelle moderne

ont eue sur son œuvre (titre préliminaire), il s'agira de dégager les fondements qui dominent sa pensée et d'examiner les mesures pratiques qu'il proposait afin d'améliorer les institutions pénales, procédurales et pénitentiaires. Une étude de l'œuvre limitée aux principales propositions formulées par l'auteur ne pouvait convenir puisque, même s'il est vrai que certaines peuvent paraître conservatrices et obsolètes, elles permettent de cerner la personnalité et la pensée de ce criminaliste dans son intégralité. Par ailleurs, les regrouper autour de deux thèmes essentiels, ordre et sécurité, d'une part, et amendement et resocialisation des condamnés, d'autre part, était difficile, puisque toutes recouvrent plus ou moins ces deux aspects. Par conséquent, pour montrer l'apport de Bonneville de Marsangy à la science criminelle moderne, il a paru plus opportun d'examiner son œuvre du point de vue des disciplines qu'elle recouvre. Ainsi, le titre 1 montre l'apport de ce criminaliste au développement de deux courants doctrinaux nouveaux au XIX^{ème} siècle : la criminologie et la science pénitentiaire, et le titre 2, son influence sur l'évolution de la législation criminelle dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et encore aujourd'hui.

Nous avons conscience que cette rupture entre la réflexion doctrinale et les applications pratiques peut apparaître superficielle. A l'heure actuelle, les juristes, criminologues, criminalistes, magistrats... sont tous unanimes pour admettre que l'observation scientifique nourrit les réformes législatives et inversement. Les travaux de Bonneville de Marsangy montrent bien les liens qui existent entre la réflexion doctrinale et la pratique. Aussi, malgré la distinction fondamentale imposée par le plan, les interférences dans les développements sont nombreuses et voulues.

Titre préliminaire

LE PARCOURS PROFESSIONNEL D'UN
MAGISTRAT AU XIX^{ÈME} SIÈCLE

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

Bonneville de Marsangy, comme il a été expliqué dans l'introduction, est un magistrat méconnu et un criminaliste oublié dès le début du XX^{ème} siècle. Il n'était donc pas possible de rester silencieux sur les principaux événements qui ont marqué sa vie. Plusieurs sources nous ont servi à la construire : les ouvrages portant sur la généalogie des familles de la noblesse¹, les dictionnaires² et encyclopédies³, l'ouvrage de Jean-Luc Dauphin sur la famille Guillaume de Marsangy, les Mémoires inédits de Louis Bonneville de Marsangy⁴, le fils aîné d'Arnould Bonneville de Marsangy, les différents documents recueillis auprès de la famille, certains papiers de famille, les documents recueillis aux archives nationales⁵ et les témoignages de ses arrière-petits-fils : Arnould (II) et Bernard Bonneville de Marsangy. Certaines sources d'informations sont plus ou moins impartiales. Les Mémoires de Louis sont très complets : ils apportent des informations intéressantes sur le magistrat et l'homme qu'était Arnould Bonneville de Marsangy, mais ils nous le montrent sous un aspect extrêmement idéalisé. Par ailleurs, les témoignages ont le défaut de la tradition orale, c'est-à-dire qu'ils se transforment peu à peu. Néanmoins, il n'en demeure pas moins qu'à partir de ces différentes sources nous avons un portrait exhaustif d'Arnould Bonneville de Marsangy. Nous avons pu déterminer quatre périodes dans la vie de ce magistrat et criminaliste. La première s'étend sur les années 1802-1832 : il s'agit de ses premiers pas dans la magistrature (chapitre 1) ; la seconde porte sur les années 1833-1847 : sa stagnation sous Louis-Philippe I^{er} (chapitre 2) ; la troisième sur les années 1848-1864 : sa carrière sous Napoléon III (chapitre 3) ; et enfin la quatrième période recouvre les trente dernières années de Bonneville de Marsangy, 1865-1894 : la fin de sa carrière et sa retraite (chapitre 4).

¹ AUBERT DE LA CHESNAYE DESBOIS (F.-A.), *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France...*, Paris : Chez la V^{ve} Duchesne (chez Badier), 1770-1783, 13 vol. ; BERTHELOT, DERENBOURG et al., *La grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société de savants et de gens des lettres*, Paris : H. Lamirault et C^{ie}, éd., [s. d.] 1885, 31 vol. ; CHAIX D'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises*, Paris : 1983, 18 vol.

² LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris : Adm. du Grand dictionnaire universel, 1866, « Bonneville de Marsangy » ; QUILLET (A.), *Dictionnaire encyclopédique*, Paris : Lib. A. Quillet, 1985, « Bonneville de Marsangy ».

³ DIOUDONNAT (P.-M.), *Encyclopédie de la fausse noblesse et de la noblesse d'apparence*, nouv. éd. : les 2 t. réunis en un vol. et augm. d'une mise. au point, Paris : Dedopols, 1982, 513 p.

⁴ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *Une vie, mém.*, Arch. fam., [s. d.] 1914, 100 p.

⁵ AN : BB/6(II)/51 : dossier de magistrat d'A. Bonneville de Marsangy ; AN : LH :289/109 : dossier de la légion d'honneur d'A. Bonneville de Marsangy.

CHAPITRE 1 : 1802-1832

UN HOMME RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE LA MAGISTRATURE

Comme le soulignent les auteurs de *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, « famille et vertu cumulées sont les premières certitudes sociales qui établissent le bon magistrat »¹. Ainsi, au XIX^{ème} siècle, la famille est un élément déterminant dans la carrière d'un magistrat. La profession du père, la situation matrimoniale, le nom, les frères et sœurs, leurs mariages respectifs sont autant d'éléments qui sont pris en considération (section 1). A ceci s'ajoutent l'éducation et la formation reçues (section 2). Et, enfin, certains appuis et une attitude soumise à l'égard du pouvoir politique en place sont des atouts non négligeables pour faire une « belle » carrière (section 3).

¹ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.) *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, Paris : PUF, 1982, p. 103.

Section 1 : Le creuset familial

Arnould Bonneville de Marsangy¹ et sa jumelle, Aurélie², voient le jour le 12 du mois de Ventôse de l'an X (2 mars 1802), à midi, rue de la Grande Guirlande à Mons³, petite ville de Belgique⁴. Son père, Jean Alphonse Adrien Bonneville⁵ y exerce les fonctions de receveur de la Régie et de l'Enregistrement du Domaine national depuis 1799⁶. Sur sa famille paternelle, les informations sont peu nombreuses. L'étude des archives familiales révèle que les Bonneville se seraient installés à Villeneuve-le-Roi en Bourgogne, au XVI^{ème} siècle. Selon une tradition orale, ils seraient originaires d'Espagne⁷. L'observation de l'arbre généalogique de la branche paternelle permet de remonter jusqu'au XVII^{ème} siècle. Il apparaît que les ancêtres de notre criminaliste sont avant tout des marchands ou des artisans. Dans la ligne directe, le premier magistrat n'est autre que l'arrière-grand-père d'Arnould, Jean Charles Bonneville⁸. Cette ascension sociale s'explique facilement. A l'époque pour devenir magistrat, il suffisait d'avoir les moyens financiers pour acquérir un office judiciaire⁹. Les ventes d'office étaient libres, sous réserve que l'on remplisse certaines conditions d'âge, de diplôme. Mais des dérogations étaient toujours possibles.

C'est pendant cette période d'instabilité que Jean Alphonse Adrien rencontre et épouse le 2 brumaire an III (18 novembre 1794), à Sens, Antoinette Louise Guillaume de Marsangy¹⁰. Par ce mariage, il entre dans l'une des plus anciennes familles du pays. Si l'histoire locale reste des plus discrètes sur les Bonneville, il n'en est pas de même pour les Guillaume de Marsangy. Les sources sont plus abondantes. Cette longue lignée figure dans les registres de la noblesse française d'Hozier¹¹ et le dictionnaire de la noblesse¹². En outre, Jean-Luc Dauphin dans son ouvrage portant sur l'histoire de la commune de Marsangy se montre particulièrement explicite sur

¹ Le nom d'Arnould est à l'origine Bonneville, mais dès 1823, il prend de façon officielle le nom de Bonneville de Marsangy. C'est le décret de 1859 qui modifie définitivement son nom. Pour simplifier la compréhension, nous avons choisi de le désigner dès le début de notre thèse sous le nom composé de « Bonneville de Marsangy ».

² Elle meurt en 1818 à l'âge de 16 ans.

³ Département de Jemmapes.

⁴ La Belgique est annexée à la France depuis 1795.

⁵ Jean Alphonse Adrien Bonneville est né le 10 décembre 1766 à Villeneuve-le-Roi.

⁶ Il y est nommé peu après la naissance du quatrième enfant en juillet 1799.

⁷ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *Une vie, mém.*, Arch. fam., [s.d.] 1914, p. 4.

⁸ Jean Charles Bonneville est né le 27 octobre 1740 à Villeneuve-le-Roi. Il y meurt le 2 mai 1818. Il était procureur du roi à Villeneuve-le-Roi de 1778 à 1790, et secrétaire général du département de l'Yonne.

⁹ Au début du XVIII^{ème} siècle, les prix des offices commencent à diminuer et ils deviennent accessibles à la moyenne bourgeoise. Les Bonneville par leur négoce devaient en faire partie.

¹⁰ Antoinette Louise Guillaume de Marsangy est née et baptisée le 6 novembre 1772. Elle est élevée au couvent des Ursulines de Montbard.

¹¹ HOZIER (L.-P., d'), *Armorial général ou registre de la noblesse de France*, Paris : Firmin-Didot, 1738-1908, 13 vol.

¹² AUBERT DE LA CHESNAYE DESBOIS (F.-A.), *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France...*, Paris : Chez la V^{ve} Duchesne (chez Badier), 1770-1783, 13 vol.

Le creuset familial

cette famille¹. Le premier ancêtre d'Arnould Bonneville de Marsangy sur lequel nous avons quelques informations est Jean Guillaume, écuyer et bailli de Troyes en 1370, et propriétaire d'une partie des terres de Marsangy. Les Guillaume de Marsangy sont soit des militaires, soit des magistrats ; ils tiennent des places importantes au sein de leur commune : nous trouvons un greffier en l'élection de Sens, des prévôts, un juge ordinaire de Sens, un receveur du domaine du roi, des conseillers au bailliage de Sens, des baillis, un capitaine de Sens, des commissaires de guerre, un lieutenant criminel de la prévôté de Sens, des chevaliers... La famille maternelle d'Arnould Bonneville de Marsangy semble d'ailleurs très liée avec la famille royale. En 1616, Robert Guillaume obtenait du roi l'autorisation d'adjoindre le nom de sa terre à son patronyme. Par ailleurs, Maximilien Roch Louis Robert Guillaume de Marsangy², le grand-père d'Arnould, a été page de la Petite-Ecurie du roi, garde de Marine, cornette dans le régiment Bretagne-Cavalerie, écuyer de Main du roi, écuyer ordinaire du roi puis écuyer honoraire de Louis XV. Il a terminé avec le titre de capitaine réformé à la suite du régiment Dauphin Cavalerie³. Les Guillaume de Marsangy appartiennent donc aussi bien à la noblesse de robe qu'à la noblesse d'épée.

Ces quelques informations sont importantes car elles permettent une première approche de la personnalité de notre criminaliste. En effet, très tôt, il va montrer son attachement à ses racines. Il est extrêmement fier de son appartenance à la famille Guillaume de Marsangy. Cette fierté se traduit dans nombre de ses comportements. Ainsi, il a l'amour du nom. Dès qu'il a l'âge adulte, il signe Bonneville de Marsangy⁴, et c'est en 1859 qu'il obtient l'adjonction de « de Marsangy » à son patronyme. Il séjourne également régulièrement à Villeneuve-sur-Yonne⁵. Il y

¹ DAUPHIN (J.-L.), *Histoire d'un village Marsangy des origines à nos jours...*, 1973-1974, Arch. fam., 72 p.

² *Ibid.*, p. 23 : Parmi les ancêtres d'Arnould Bonneville de Marsangy, Maximilien Roch Louis Robert Guillaume de Marsangy est sans aucun doute le personnage le plus important et le plus célèbre de cette famille. Il est né le 16 mars 1713, trois ans après la naissance de son futur souverain et « maître », Louis XV. Le 1^{er} avril 1728, il est reçu page de la Petite-Ecurie du roi sur preuves de sa noblesse. Il en sort avec le grade de sous-officier. Il devient alors successivement garde de Marine le 1^{er} décembre 1731, cornette dans le régiment Bretagne-Cavalerie le 1^{er} juin 1733, et il est fait écuyer de Main du roi Louis XV le 27 septembre 1739. Ecuyer Ordinaire du Roi, il est chargé en mars 1748 d'aller chercher à l'Abbaye de Fontevrault, Madame Victoire, fille du roi. Il reste, à partir de ce jour, attaché au service de la princesse et il obtient alors, le 17 octobre 1758, un brevet d'écuyer honoraire de Sa Majesté Louis XV, puis le 21 juin 1761, une « commission de Capitaine Réformé à la suite du Régiment Dauphin Cavalerie ».

³ *Ibid.*, pp. 23-24 : « Monsieur de Marsangy était plus qu'un brillant officier de Cavalerie et un des meilleurs Ecuyers de la Maison du Roi, c'était un caractère antique, où l'on retrouvait les allures droiturières de toute sa lignée d'hommes de justice ; il était instruit et philosophe au sein d'une société légère, simple et économe au milieu d'habitudes de dissipation et de plaisirs, mais très aimé de tous, malgré son austérité. Forcé de résider une partie de l'année à Versailles pour son service, il passait tout le reste du temps dans ses domaines de Marsangy, de Bracy, de la Borgnette et des Simonnets. » Il prend sa retraite en 1768 (il a 55 ans) et se marie le 8 janvier 1772 avec Marie Françoise Antoinette Gibier de Serbois. Née en 1752, elle est la fille du Vicomte de Sens et Seigneur de Subligny, Antoine Gibier de Serbois alors décédé, et de Marie de Treignac, épouse en secondes noces de Pierre du Parc, Sieur de Plessis de Mée. Elle lui donne trois enfants : Antoinette Louise, Antoine Louis François, né le 23 août 1775 et baptisé le lendemain, et Cécile, née le 18 février 1778 et baptisée le lendemain. Elle meurt à Sens le 12 juin 1835.

⁴ AN : BB6/(II)/51, lettre de Bonneville au garde des sceaux en 1830.

⁵ Villeneuve-le-Roi devient Villeneuve-sur-Yonne en 1848.

deviendra conseiller général en 1853 et y fera l'acquisition d'une propriété en 1868¹. Il éprouve, semble-t-il, le besoin de poursuivre la tradition : d'y régner en quelque sorte en seigneur². Il semble qu'il se sente détenteur d'un héritage qu'il lui appartient d'entretenir et de transmettre. Il conserve jalousement la noblesse de sentiments qui caractérisait, en principe, l'aristocratie : la dignité, la bravoure et le respect sont des valeurs essentielles pour ce criminaliste.

La famille Guillaume de Marsangy possédait avant la Révolution, le château de Marsangy et les terres qui l'entouraient. En outre, Maximilien Guillaume de Marsangy avait obtenu un brevet de pension de la Maison du Roi qui s'élevait à la veille de la Révolution à 3 379 livres³. Mais avec les événements de 1789, la famille Guillaume de Marsangy va perdre une bonne partie de ses biens. Le château notamment sera détruit. Néanmoins, elle ne va pas être totalement démunie, puisqu'elle ne subit aucune confiscation, aucun de ses membres n'ayant émigré ou été condamné. La veuve de Maximilien Guillaume de Marsangy décédée le 29 septembre 1790⁴ s'installe alors à Sens dans son hôtel, rue des Trois Rois, avec ses enfants. Ces observations expliquent que Bonneville de Marsangy va pouvoir embrasser la carrière de magistrat. En effet, au XIX^{ème} siècle, pour exercer cette fonction, il faut avoir des revenus personnels ; le traitement de magistrat n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'un magistrat et à ceux de sa famille. Par ailleurs, on attend du magistrat qu'il se conduise en « bon père de famille », c'est-à-dire qu'il protège les intérêts de la Société et de ses concitoyens, comme il veillerait sur les siens.

Pendant la Révolution, la conduite des Bonneville et des Guillaume de Marsangy est quelque peu paradoxale. Ils restent fidèles au roi⁵, mais ne rejoignent pas ses armées. Selon un des arrière-petits-fils d'Arnould Bonneville de Marsangy, Arnould (II), ils auraient embrassé la cause de la Révolution. Cette opinion n'est pas totalement convaincante. Elle est admissible du côté des « Bonneville ». Le père d'Arnould Bonneville de Marsangy exerce une profession qu'il est difficile d'accomplir si on n'adhère pas au régime. Par contre du côté des « de Marsangy », il en va

¹ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, pp. 67-68 : En 1868, Bonneville de Marsangy acquiert à Villeneuve-sur-Yonne une demeure. En effet, bien que conseiller général du canton de Villeneuve-sur-Yonne, il ne possède aucune habitation là-bas.

² *Ibid.*, p. 7 : Grâce à cette union, le père d'Arnould devient copropriétaire du domaine de Marsangy. Lorsque les dénominations de « citoyen et de citoyenne » utilisées pendant la Révolution disparaissent, il arbore alors le nom de « sa » terre, suivant l'usage des possesseurs « de seigneuries ».

³ DAUPHIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 24.

⁴ *Ibid.*, p. 27 : Il est inhumé le 1^{er} octobre suivant dans le caveau de sa chapelle en l'église de Marsangy, bénite pour l'occasion par M. Sivert, curé de Rousson. Mais les temps avaient changé. Cette inhumation est interprétée par certains comme un acte de prise de possession de la chapelle qui alors, comme toute l'église, est devenue propriété de la Nation.

⁵ *Ibid.*, p. 30 : Malgré les événements, la famille de Marsangy reste fidèle au roi : Antoine Louis François, le fils de Maximilien de Marsangy, part pour Paris où il entre à la Petite-Ecurie du roi, sous la protection du prince Charles Eugène de Lambesc, Grand Ecuyer de France. Mais en raison de l'ampleur des troubles révolutionnaires qui deviennent de plus en plus violents, Antoine de Marsangy quitte bientôt la Petite-Ecurie. En effet, le mécontentement général vis-à-vis du roi ne fait que croître. Le 10 août 1792, les Parisiens prennent d'assaut les Tuileries après une lutte sanglante. Le roi se réfugie au sein de l'Assemblée. Il est déchu et enfermé à la prison du Temple. C'est la chute de la royauté.

Le creuset familial

différemment. Même s'ils se soumettent aux circonstances, ils restent attachés au roi. La Révolution semble pour eux être une malheureuse parenthèse dans l'histoire de la France. La suite ne va pas leur donner raison ; mais leur attitude prudente va les préserver tant sous la Révolution que sous la Restauration.

Après leur mariage, les parents d'Arnould Bonneville de Marsangy vont s'installer chez la mère d'Antoinette Louise. Ils vont avoir trois enfants : Estelle Armande¹, des jumeaux, Alphonse, mort en bas âge, et Zaïne². Puis, ils quittent Sens pour Paris où voit le jour Jean Joseph Adrien³. Peu après, Jean Alphonse Adrien est nommé à Mons où naissent des jumeaux : Arnould et Aurélie, et le septième et dernier enfant Ernest Adrien Augustin⁴.

Jusqu'en 1815, Jean Alphonse Adrien Bonneville se montre un fonctionnaire consciencieux et résigné. Il exerce ses fonctions sans état d'âme. Il va en être différemment pendant les Cent-Jours. En effet, lorsque Napoléon I^{er} promulgue l'acte additionnel, le père d'Arnould refuse de signer. Il est destitué de ses fonctions⁵. Pourquoi un tel acte ? Le père d'Arnould n'est pas un grand admirateur de l'empereur, sans être non plus un opposant au régime. Mais peu à peu il doit être gagné par l'atmosphère générale, c'est-à-dire qu'il se lasse des excès de l'Empire, de son pouvoir dictatorial, de cette police omniprésente, des ponctions humaines accrues chaque année pour renouveler l'effectif des armées et combler les pertes. Il voit et doit comprendre l'angoisse des mères, la dérobade des adolescents, le marasme économique, la déception, l'abattement moral des Français, la peur enfin. En outre, comme il a été dit un peu plus haut, les Bonneville semblent avoir adhéré aux idées de la Révolution : l'abolition des privilèges et surtout la conquête des libertés fondamentales. Or sous l'Empire, celles-ci ne sont pas respectées. Il est possible également de supposer qu'il fait un choix politique. L'arrivée de Bonaparte au pouvoir en 1798 s'est faite plus ou moins naturellement. Il apparaissait à la plupart des Français comme un « sauveur ». En 1815, c'est différent. Louis XVIII a pris la succession de son frère Louis XVI. Pour les fidèles à la monarchie, il a montré que le roi était toujours là pour gouverner la France. Pour les libéraux, il a prouvé qu'il avait compris que les acquis de la Révolution ne pouvaient pas être effacés. En fait, pour le père d'Arnould, le meilleur régime politique est la monarchie, sous réserve de conserver les assemblées représentant le peuple et de protéger les libertés fondamentales. Le roi en assurant la permanence du pouvoir évite le désordre et l'anarchie. Cette conception politique est celle qui apparaît également dans les écrits d'Arnould Bonneville de Marsangy. Ces développements restent des suppositions, mais celles-ci sont fortement corroborées par certains textes de l'auteur. Ainsi, lors d'une demande de mutation qu'il formule au

¹ Estelle Armande est née le 2 vendémiaire an IV (22 septembre 1795). Elle meurt en 1892 à Villeneuve-sur-Yonne.

² Alphonse et Zaïne sont nés le 27 prairial an V (16 juin 1797).

³ Jean Joseph Adrien est né le 7 juillet 1799 (an VII) à Paris. Il meurt en 1878.

⁴ Ernest Adrien Augustin est né en 1805. Il meurt en 1875 à Villeneuve-sur-Yonne. Il restera sans postérité.

⁵ AN : BB6/(II)/51, lettre de Bonneville au garde des Sceaux en 1830, *op. cit.* : « *Je n'ose me faire un mérite du dévouement au Roi, (...) ; car ce dévouement qui est un devoir rigoureux pour tous les magistrats, est de plus pour moi une vertu de famille. Feu mon père employé supérieur des domaines a été destitué aux 100 jours pour refus de signer l'acte additionnel. (...)* »

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

garde des Sceaux sous le règne de Charles X, il rappelle le dévouement dont ont toujours fait preuve les Guillaume de Marsangy vis-à-vis du roi et le comportement « héroïque » de son père lors des Cent-Jours¹. Arnould Bonneville de Marsangy est donc élevé dans les traditions de la monarchie. Il sera parfaitement à l'aise sous le régime de Louis-Philippe et même de Napoléon III, tandis qu'il se montrera extrêmement méfiant à l'égard de la République.

¹ *Ibid.*

Section 2 : La formation de Bonneville de Marsangy

Le père d'Arnould Bonneville de Marsangy, au retour de Louis XVIII, ne réintègre pas le corps des fonctionnaires publics. Il semble plutôt vivre de ses rentes. Il ne rentre pas non plus en Bourgogne puisque Arnould fait ses études secondaires dans le nord de la France. Ce dernier reçoit une éducation bourgeoise (§1). A partir des années 1820, il semble que la famille Bonneville s'installe à Paris où Arnould fait son droit (§2).

§1 Une éducation bourgeoise

Bonneville de Marsangy fait ses études au collège de Douai. Il y est admis comme élève grâce à l'intervention d'un ami de son père, le philosophe Joubert¹, conseiller de l'Université qui le recommande auprès de l'Abbé de Polonceau. A l'époque, cet établissement secondaire connaît une bonne renommée. Il est dirigé par « une main de maître », l'Abbé de Polonceau². Celui-ci, selon la description faite par Louis Bonneville de Marsangy dans ses mémoires, reste attaché aux valeurs de l'Ancienne France. Cette remarque est intéressante car elle permet de mieux cerner le milieu dans lequel Arnould grandit.

¹ ROMAN D'AMAT (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris-VI : Lib. Latouzey et Ané, 1948, « Joubert » : Joubert (Joseph) : Philosophe, il est né à Montignac (Dordogne), le 7 mai 1754. Il fait ses études à l'école de sa commune, puis en 1768 au collège de l'Esquile tenu à Toulouse par les Frères de la doctrine chrétienne. Il prend la soutane chez ceux-ci le 17 mai 1772, l'abandonne le 21 avril 1773, mais il y reste comme maître jusqu'en 1776. En 1778, il vient à Paris où il fréquente les milieux littéraires et philosophiques ; il se lie d'amitié avec Fontanes, Marmontel, La Harpe et d'Alembert ; il sert de secrétaire à Diderot et travaille sous sa direction à *L'Essai sur la bienveillance universelle*. Il publie quelques essais et des articles dans les journaux sous le pseudonyme de Langeac. Il accueille la Révolution avec enthousiasme. Il est élu juge de paix le 28 novembre 1790 et président du tribunal de conciliation en 1792. Il revient à Paris en 1793. Il fait partie en 1801 de la « petite société » de Pauline de Beaumont où il rencontre Chateaubriand, Mole, Chenedolle, M^{mes} de Krudener et de Vintimille. Fontanes, devenu grand maître de l'université en 1808, le nomme le 21 septembre inspecteur général de l'université. Il fait partie de plusieurs commissions et se révèle un remarquable éducateur. En 1810, il tombe gravement malade et va rétablir sa santé à Nice où il s'occupe de créer le lycée. Son travail se ralentit et il ne peut plus assurer ses tournées d'inspection. Il est mis à la retraite le 28 février 1815. Il a été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 17 octobre 1814. Il a laissé :

- *Recueil des pensées de M. Joubert* (1838, publié par Chateaubriand) ;
 - *Pensées, essais et maximes* (1840, 2 vol., publiés par son frère et par P. de Raynal) ;
 - *Textes choisis et commentés* (publiés par V. Girard, 1914) ;
 - *Les carnets de J.J.* (publiés par A. Beaunier, 1938) ;
 - *Pensées et lettres choisies* (par Dumay et Andrieux, 1954) ;
 - *Correspondance de Louis de Fontanes et de J.J.* (publiée par R. Tessonneau, 1943).
- Il meurt le 4 mai 1824 à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

² BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 7 : Louis Bonneville de Marsangy le décrit en des termes plutôt élogieux : « (...) homme d'une grande érudition et de haute valeur, qui faisait faire par les professeurs les classes en latin. »

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

C'est sous la direction de celui-ci qu'Arnould Bonneville de Marsangy, comme la plupart de ses condisciples, devient un excellent latiniste¹. Par ailleurs, il semble être très « versé » dans « les humanités ». Comme il était déjà de règle à l'époque, Arnould reçoit donc plutôt une culture classique. Pourtant, il ne doit pas être mauvais en mathématiques et en sciences puisqu'il se destinait à Polytechnique² et qu'il contribuera au développement de l'utilisation des statistiques dans le domaine de la Justice criminelle. C'est, semble-t-il, sous la pression de ses parents qu'il renonce à Polytechnique, étant de santé délicate. Sa scolarité paraît s'être bien déroulée. Ses notes de 1816 portent comme appréciation : « *caractère doux, docile, honnête, respectueux ; conduite excellente ; sujet parfait* »³. Arnould développe également ses dons de dessinateur⁴. Il aime la poésie⁵ et s'y exerce également à ses moments perdus.

Au XIX^{ème} siècle, un homme de la bonne société doit exceller dans tous les domaines : aussi bien dans la culture générale que dans les arts. Un bon magistrat doit être non seulement aguerri aux sciences juridiques, mais encore aux sciences exactes et humaines. Et, s'il possède quelques talents cachés, il doit les entretenir. La formation d'un magistrat doit être pluridisciplinaire, afin qu'il soit capable de s'adapter avec justesse et humanité à toutes les situations. Arnould Bonneville de Marsangy est donc non seulement un homme méticuleux et sensible, mais encore un homme cultivé et curieux. Il ne cessera d'approfondir ses connaissances dans tous les domaines et d'exercer ses différents talents.

Il est également élevé dans la religion catholique. En effet, sa famille est profondément croyante. Sous la Révolution, les « Bonneville » et les « de Marsangy » ont pourtant accepté de se soumettre à l'intransigeance religieuse du gouvernement en place. Ainsi, les parents d'Arnould en 1794 ne se sont mariés que civilement, puisque les cérémonies religieuses étaient interdites et les prêtres chassés. Mais en 1795, lorsque la liberté du culte a été de nouveau proclamée, le mariage religieux a pu avoir lieu. Arnould Bonneville de Marsangy est donc fortement imprégné des préceptes catholiques. Par ailleurs, le catholicisme étant la religion dominante, il est un facteur facilitant la progression de carrière d'un magistrat, tout au moins jusqu'à la chute de Napoléon III. En outre, pour le gouvernement, il est logique que la justice soit rendue par des individus représentatifs des valeurs morales de la société. Son appartenance à la religion catholique va donc être un élément déterminant dans sa vie, sa carrière et son oeuvre⁶.

¹ Il est incontestable que Bonneville de Marsangy a des connaissances très approfondies des auteurs classiques latins et grecs. Il se réfère notamment à Horace, Cicéron, Quintilien, Isocrate, Démosthène.

² BERTHELOT, DERENBOURG *et al.*, *La grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société de savants et de gens des lettres*, Paris : H. Lamirault et C^{ie}, éd., [s. d.] 1885, 31 vol., « Bonneville de Marsangy ».

³ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 8.

⁴ *Id.* Il possède un réel talent pour le dessin : en seconde, il obtient un prix pour la copie d'un Bélisaire à la mine de plomb.

⁵ Dans ses ouvrages, il cite notamment Virgile, Horace, Ausone, Lucien, Martial, Claudien.

⁶ Sa pensée et ses propositions sont pour beaucoup imprégnées des règles de conduite du catholicisme. Ainsi, par exemple, il estime que la justice humaine est une pâle imitation de la justice divine ; il assimile le

§2 La faculté de droit : un choix professionnel et social

En 1820, Arnould obtient son baccalauréat ès lettres à la grande satisfaction de l'Abbé Polonceau¹ et prend sa première inscription à la faculté de droit de Paris. Ce choix rapproche la famille Bonneville de sa région d'origine : la Bourgogne. En effet, celle-ci vient s'installer, de façon définitive, dans la capitale². Par ailleurs, la faculté de droit de Paris, au moment où Bonneville de Marsangy entreprend ses études de droit, est encore bien jeune : elle a à peine seize ans d'existence. Néanmoins, elle est la plus prestigieuse, et seule à fournir l'enseignement le plus complet en droit³.

A cette époque, l'enseignement supérieur reste encore marqué par l'influence napoléonienne⁴. La faculté de droit de Paris donne de solides connaissances en droit, mais un certain dogmatisme y sévit encore : on ne se hasarde pas à formuler des concepts juridiques ; il serait hérétique de vouloir modifier une seule virgule d'une institution comme le Code civil napoléonien. Son but est de préparer des juristes soumis et fidèles. Il s'agit de se constituer une magistrature faite d'exécutants et non de critiques. Cette idée de soumission réapparaîtra chez Bonneville de Marsangy, mais sous une forme différente : c'est moins au pouvoir qu'il obéira qu'à l'esprit de sa fonction⁵.

coupable d'un crime au pécheur qui a commis une faute ; il croit au repentir et à l'amendement des condamnés. Il est convaincu que le patronage des condamnés libérés devrait être confié à la charité privée.

¹ Lettre de l'Abbé Polonceau à Joubert en date du 27 juin 1820, in BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 8 : « Monsieur, permettez-moi de vous adresser mes sincères remerciements pour m'avoir procuré un excellent sujet dans la personne du jeune Bonneville, qui a atteint dix-huit ans il y a quelques mois. Son application, son émulation, sa conduite ne se sont jamais démenties. Doué d'heureuses dispositions et de qualités parfaites, il a constamment obtenu des succès, même brillants, en plus d'un genre, il n'a cessé de me donner, sous le rapport des principes, de la docilité etc. la plus grande satisfaction... pardonnez-moi, Monsieur, si je vous ai entretenu avec tant de développements, du résultat des travaux scolaires du jeune Bonneville. Je vous devais, Monsieur, une communique franche de tout ce que votre recommandation m'a inspiré... »

² Son père, Jean Alphonse Adrien Bonneville meurt à Paris le 29 mars 1830 à l'âge de 64 ans. Il est inhumé au cimetière de Montmartre à Paris. Le 29 juillet 1834, sa mère Antoinette Louise s'éteint à l'âge de 62 ans. Elle est inhumée auprès de son époux au cimetière de Montmartre.

³ La faculté de droit de Paris est dotée de 5 chaires : droit romain, Code Napoléon, procédure et législation criminelle, Code Napoléon approfondi et Code de commerce. Les facultés de province ne distribuent que les trois premiers enseignements.

⁴ GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 2^{ème} éd., rev. et augm., Paris : PUF, 1968, Hist. des instit., pp. 743-746 : Sous Napoléon I^{er}, l'enseignement primaire avait été laissé à l'abandon car il jugeait utile de maintenir le peuple dans l'ignorance. Par contre, il lui était indispensable de développer l'enseignement supérieur afin d'instruire « l'élite du pays ». Il lui fallait des fonctionnaires et de nouveaux cadres pour l'administration. Il avait besoin de nombreux juristes pour peupler les tribunaux, des praticiens pour pourvoir les charges de notaires, avoués, huissiers, et des avocats. Il a donc créé des écoles de droit en 1804, les facultés ayant été supprimées sous la Révolution. Ce sont la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) et le décret complémentaire de l'an XII (21 septembre 1804), après l'achèvement du Code civil, qui organisent les écoles de droit. Elles sont au nombre de 9. On doit y enseigner : le droit civil français, le droit administratif, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

⁵ Les régimes politiques passent, la justice reste. Le magistrat doit assurer la continuité de cette institution et donc être politiquement impartial.

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

Néanmoins, dans les années 1820, tout est conflit au sein de cet établissement. A cette époque, l'Abbé Liautard (1774-1842) et Lamennais (1782-1854) mènent campagne contre la faculté de Paris, institution à leurs yeux issue de la Révolution. Parfois, des professeurs nommés par le grand maître de l'Université, Royer-Collard, ou son successeur l'Abbé Frayssinous (1765-1882), occasionnent des troubles. Aussitôt la troupe arrive et disperse les rassemblements. La police fait au hasard des arrestations que les tribunaux sanctionnent de leurs arrêts¹. Les facultés de droit sont donc des lieux d'agitations, malgré les mesures prises par les gouvernements successifs pour les réduire au silence. Les années 1820 sont également des années critiques où déjà s'agitent les brûlantes questions que la Révolution de 1830 va résoudre en trois journées. Le dossier de magistrat de Bonneville de Marsangy ne révèle pas un passé étudiant révolutionnaire. Il n'est ni un provocateur, ni un opposant au pouvoir. Son caractère ne laisse pas non plus supposer qu'il ait pu se laisser entraîner dans un quelconque mouvement politique ou se rebeller contre l'autorité publique. Par contre, toutes ces idées défendues par ces professeurs contestataires sont, sans aucun doute, venues nourrir sa propre réflexion sur l'évolution de la société, de la politique, de la justice... Sans être adoptées dans leur ensemble, elles vont faire une forte impression sur lui : en 1830, alors qu'il est magistrat, il exprime son admiration pour ceux qui ont su faire front aux abus de pouvoir de la monarchie des Bourbons, montrant de la sorte que les événements politiques ne lui sont pas indifférents. Néanmoins, il reste prudent. A ses yeux, chacun doit agir en fonction de son rôle social : les magistrats doivent opposer au despotisme une résistance calme et ferme ; ils ne doivent pas ouvertement se rebeller contre le pouvoir, ils ne doivent pas montrer l'exemple de l'anarchie. Par contre, les avocats peuvent ouvertement attaquer le régime². Toutefois, Bonneville de Marsangy ne préconisera jamais le changement dans la violence ou la révolution. Celle-ci engendre le désordre et détruit toute possibilité de modifier dans un sens positif les lois et institutions dont l'expérience a révélé les faiblesses.

Dans la famille Bonneville, Arnould est le seul à prendre la robe de magistrat. Son frère aîné, Jean Joseph Adrien³ décide de faire une carrière militaire. En 1820, Estelle Amande épouse Jean-Marie Thacussios, avocat au conseil du Roi et à la Cour de cassation, dont elle n'aura pas d'enfants ; Zaïne se marie avec de la Haie (ou Delahaye) de Bonis, propriétaire, et en secondes noces avec Jules Lenoble, avoué à la cour de Paris⁴. Ces petites observations peuvent paraître anodines mais lorsque l'on

¹ Le professeur Bavoux, juge au tribunal de la Seine, proclame des idées philosophiques et libérales. Il réunit autour de sa chaire la quasi-totalité des étudiants. Il remet en question la méthode pour constater le crime et même sa punition. Le Code d'instruction criminel et le Code pénal ne sont plus que les instruments infâmes de la répression et de la vengeance. Bavoux est traîné devant la Cour d'assises pour avoir soutenu des opinions si controversées. Il est acquitté.

² BONNEVILLE (A.), *disc. prononcé à l'aud. d'installation de Bonneville, procureur du Roi, au trib. civ. de Saint-Amand (Cher)*, 13 sept. 1830, *op. cit.*, p. 1 : Pendant que les magistrats opposés « aux exigences et aux envahissements du despotisme, cette généreuse inertie, ou cette résistance calme et austère de la justice, les avocats de toute la France, animés du même patriotisme attaquaient de front et à découvert les implacables, les stupides ennemis de nos libertés... (...). Honneur aux Bernard, aux Barthe, aux Devaux (...). »

³ Jean Joseph Adrien est marié à Elisa Surat dont il a deux fils, Charles et Lucien. Il meurt en 1878.

⁴ Zaïne meurt en 1892 à Villeneuve-sur-Yonne à l'âge de 97 ans.

Le creuset familial

sait que, pour les nominations ou les avancements, le garde des Sceaux tient compte dans ses éléments d'appréciation, du cercle familial, c'est-à-dire des collatéraux et des alliances, elles se comprennent. Le fait que des proches de Bonneville de Marsangy exercent une fonction judiciaire ne peut que faciliter son intégration au sein de ce corps ou accélérer sa progression.

Bonneville de Marsangy termine ses études en 1823, après avoir obtenu sa licence en droit. Il ne semble pas avoir fait un cursus universitaire particulièrement brillant. Il hésite encore sur son avenir professionnel. Sans grand enthousiasme, il envisage de devenir professeur de faculté. Une rencontre va déterminer sa voie.

Section 3 : L'apprentissage du métier de magistrat

Bonneville de Marsangy a-t-il embrassé la carrière de magistrat par vocation ou par opportunité ? Au premier abord, il semble qu'il doive son entrée dans la magistrature à l'appui de quelques amis bien placés (§1). D'ailleurs, il commence sa carrière par un poste prometteur : substitut du procureur à Châteauroux (§2). Il poursuit à Saint-Amand (Cher), mais il y reste peu de temps (§3).

§1 L'entrée de Bonneville de Marsangy dans la magistrature : le résultat d'une rencontre opportune

En 1823, Arnould a 21 ans. Après avoir obtenu sa licence en droit, il s'inscrit en doctorat, mais il ne poursuivra pas. En effet, un de ses amis, Desrousseaux, l'invite à venir passer une partie de ses grandes vacances au château de Monthermé dans les Ardennes, qui appartient à sa famille. Les Desrousseaux de Medrano font partie d'une des plus grandes familles de la région. Lors de son séjour à Monthermé, Bonneville de Marsangy fait la connaissance du père de son ami¹. Cette rencontre va être déterminante pour son avenir professionnel². Desrousseaux de Medrano lui conseille de se diriger plutôt vers la magistrature que vers le professorat. Et finalement il lui offre de lui en faciliter l'accès. Arnould, malgré sa jeunesse présente déjà certains traits de caractère qui peuvent le faire paraître comme un bon candidat à la magistrature. En effet, c'est un jeune homme sérieux, droit, travailleur et dévoué. Le pouvoir n'a pas à craindre qu'il fasse preuve de dissidence et d'ingratitude. Mais c'est surtout l'appui influent de Desrousseaux père, ainsi que celui de son ami, le baron Jules de Peyronnet³, qui lui ouvrent la voie de la magistrature. Arnould est nommé au poste de substitut près du tribunal civil de Châteauroux. Cette ville est un chef-lieu de département et le siège de la cour d'assises. Le tribunal civil de Châteauroux est donc une juridiction importante. Pour le garde des Sceaux, de Vatimesnil, cette nomination

¹ Desrousseaux de Monthermé (Joseph Auguste) : Il naît à Sedan le 27 juillet 1753. Il est le fils de Philippe-Noël qui appartient à une famille noble de Lorraine et de Marie-Anne de Paillas. Il est fabricant de drap à Sedan et copropriétaire des fabriques de glaces de Monthermé et de Saint-Quirin, lorsqu'il est élu conseiller général des Ardennes, puis président du conseil général. Le 6 janvier 1813, il est désigné par le Sénat pour être député au Corps législatif. Il ne fait pas partie de la Chambre des Cent-jours. Il est réélu le 22 août 1815 par le collège électoral des Ardennes et siège dans la minorité de la « Chambre introuvable ». Il est encore réélu après sa dissolution le 4 octobre 1816. A l'expiration de ce mandat, il quitte la vie politique. Il est écuyer du roi Louis XVIII. Il meurt à Vandières (Marne) le 20 janvier 1838.

² BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 9 : Desrousseaux père est en relation avec les principaux personnages du département. Propriétaire de vastes domaines, il reçoit beaucoup et ses opinions légitimistes lui donnent une certaine influence. Sa générosité et son dévouement font qu'il est estimé de tous.

³ La famille de Peyronnet fait, en effet, partie de la haute société, et son influence politique est considérable.

constitue un commencement privilégié¹ dans la magistrature. De nombreux espoirs sont placés dans ce jeune homme.

Il est important de noter qu'Arnould Bonneville de Marsangy commence sa carrière de manière quelque peu originale puisqu'il est admis aux fonctions de magistrat alors qu'il n'a pas effectué de stage chez un avocat et qu'il n'a pas l'âge requis pour exercer les fonctions de substitut du procureur². Il n'entre pas dans la magistrature par la voie « normale ». En effet, en principe pour être nommé magistrat, il faut non seulement que le candidat ait une licence en droit, mais encore qu'il ait effectué un stage de deux ans chez un avocat. Les magistrats se forment parmi les gens du barreau qui font l'expérience du droit au quotidien. Or, dans le cas présent, Arnould Bonneville de Marsangy échappe à cette deuxième condition. Pourquoi ? Le jeu des recommandations est-il suffisant pour évincer ces conditions légales ? Il ne fait aucun doute qu'elles facilitent une carrière. Par ailleurs, n'est-ce pas un moyen pour le gouvernement de se constituer une magistrature fidèle et aveugle.

§2 Substitut du procureur à Châteauroux : un poste prometteur

Arnould Bonneville de Marsangy prend donc son poste le 8 octobre 1823, sous le règne de Louis XVIII, à Châteauroux. Mais, en fait, il va exercer réellement ses fonctions de substitut du procureur sous Charles X. En effet, un an après sa nomination, le 16 septembre 1824, Louis XVIII meurt et son frère, le comte d'Artois, devient roi de France sous le nom de Charles X.

¹ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 9 : Une lettre retrouvée par Louis Bonneville de Marsangy montre l'honneur et la confiance dont bénéficie Arnould. En effet, dans ce courrier, le Garde des Sceaux de Vatimesnil s'empresse d'annoncer à Jules de Peyronnet l'heureux résultat de sa recommandation : « Monsieur, j'ai grand plaisir à vous annoncer la nomination de M. Bonneville, il est bien juste que je me hâte de vous faire connaître cette bonne nouvelle puisque c'est en grande partie à votre suffrage qu'il doit l'avantage qu'il vient d'obtenir ; M. Bonneville est substitut à Châteauroux ; il portera la parole à la Cour d'assises ; c'est comme si je vous disais qu'un jeune officier sera au plus fort de la mêlée, à l'endroit le plus périlleux, au poste où l'on a le plus de chance pour acquérir de la gloire. (...) »

² LE POITTEVIN (G.), *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, Paris : Lib. nouv. de dr. et de jurisp., Arthur Rousseau, éd., 1884, t. 2, « avocat général », pp. 239-241, t. 3, « magistrat », pp. 21-51, « procureur de la République », pp. 408-410, « procureur général », pp. 239-241 : Le recrutement des magistrats est discrétionnaire (articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810). Les candidats doivent être français, jouir de leurs droits civiques et politiques, être de bonnes vie et mœurs, être licenciés en droit, avoir prêté serment d'avocat, avoir fait un stage de deux ans au barreau, avoir l'âge fixé par la loi (22 ans pour les substituts de première instance, 25 ans pour les juges titulaires ou suppléants, les procureurs de la République et les avocats généraux, 27 ans pour les conseillers, 30 ans pour les présidents, les vice-présidents et les procureurs généraux), et enfin être présentés à la nomination du garde des Sceaux par les chefs des cours. Aucun concours anonyme n'est organisé, si ce n'est de 1875 à 1877 pour les attachés du parquet. Ainsi la porte est grande ouverte au népotisme qui, dans les faits, est un népotisme très actif, social et politique. L'avancement est également discrétionnaire ; il est décidé par le garde des Sceaux sur proposition des chefs des cours, et n'est soumis à aucune règle ni à aucune garantie (ni tableau, ni de commissions...). Lorsqu'une vacance se produit dans une cour ou un tribunal par suite d'un décès, d'une démission ou d'une mutation, le chef de la juridiction doit immédiatement en donner avis au garde des Sceaux et soumettre des candidatures, au plus tard dans un délai de 10 jours. Il fait un rapport et une note spéciale pour chaque candidat présenté et donne à ces notes un titre précis : premier candidat, second candidat...

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

Sur les années qu'il passe à Châteauroux, il n'y a guère d'informations. Aucun écrit n'a été retrouvé sur cette période recouvrant les années 1823 à 1830. Il est permis de supposer qu'il s'initie aux fonctions du ministère public. Il est formé aussi bien aux affaires civiles qu'aux affaires criminelles, puisque Châteauroux est le siège d'une cour d'assises. En outre, il va en profiter pour parfaire ses connaissances dans différents domaines : il s'intéresse aussi bien au droit ancien qu'aux législations criminelles de la France et des pays étrangers¹. Selon P. Larousse, c'est peut-être à cette période que l'on doit ses propositions sur la libération préparatoire (conditionnelle), le casier judiciaire et le régime pénitentiaire². Arnould Bonneville de Marsangy révèle un esprit ouvert et créatif. Il fait partie des premiers magistrats à participer au développement du droit criminel comparé. Dans ses ouvrages, il fait systématiquement référence à la législation des pays étrangers. Toutes ses propositions sont éclairées sous un double aspect : l'histoire et le droit comparé. Il y puise matière à réflexion. Une idée neuve a nécessairement un fondement historique ou étranger. S'il est possible de considérer que Bonneville de Marsangy a participé à la propagation de ces deux disciplines en les pratiquant, nous pouvons néanmoins lui reprocher de ne pas avoir consacré un peu de son talent à leurs développements scientifiques. Comme il a été déjà dit, en France, le grand historien du droit n'est autre que Faustin Hélie, tandis que le premier ouvrage de droit comparé est dû à Ortolan pour qui est créée en 1846 une chaire de droit criminel et de législation pénale comparée à la faculté de Paris³.

Bonneville de Marsangy reste sept ans à Châteauroux. Pourquoi a-t-il été maintenu aussi longtemps au même poste ? En effet, un magistrat est muté en principe au maximum dans la cinquième année. Or, Arnould Bonneville de Marsangy n'obtient son changement d'affectation qu'à la suite de la chute de Charles X, c'est-à-dire en 1830. Comme première explication, nous pourrions faire prévaloir le refus de notre criminaliste de changer de poste. Or, il n'en est rien. En effet, il est éloigné de 90 lieues de sa famille et de ses propriétés⁴. Au cours de cette période, il demande même, plusieurs fois, à être muté à un autre poste⁵. Au regard de son dossier de magistrat, il apparaît que manifestement ses demandes étaient légitimes : il exerce ses fonctions

¹ BERTHELOT, DERENBOURG *et al.*, *op. cit.*, « Bonneville de Marsangy ».

² LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris : Adm. du Grand dictionnaire universel, 1866, « Bonneville de Marsangy ».

³ ORTOLAN (J.), *Cours de législation pénale comparée. Introduction historique. Histoire du droit criminel en Europe depuis le XVIII^{ème} siècle jusqu'à ce jour, analyse du cours de 1839-1840*, Paris : Joubert, 1841, VII-295 p.

⁴ AN : BB6/(II)/51, lettre de Bonneville au garde des Sceaux en 1830, *op. cit.*

⁵ LE POITTEVIN (G.), *op. cit.*, t. 3, « magistrat », pp. 21-51 : L'avancement est la récompense des services rendus par les magistrats. Aucun texte ne pose les conditions dans lesquelles il doit s'opérer, et les pouvoirs de la chancellerie sont absolus à cet égard. L'avancement naturel consiste à passer d'un grade inférieur au grade immédiatement supérieur ou à passer avec le même grade d'un tribunal d'une classe inférieure dans un tribunal d'une classe plus élevée. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un magistrat d'un seul coup franchisse plusieurs degrés de la hiérarchie : un procureur de la République de troisième classe peut très bien devenir avocat général. Il est interdit aux magistrats de se rendre à la chancellerie pour y solliciter leur avancement. Abbaticci refusait toute audience aux magistrats qui désertaient leurs fonctions pour solliciter un avancement. C'était à ses yeux une atteinte à l'impartialité du choix des avancements. Les magistrats pour obtenir un avancement doivent passer par leurs chefs qui adressent une demande écrite au garde des Sceaux.

consciencieusement et avec intégrité. Ne recevant aucune réponse favorable et « lassé » de réitérer des demandes inutiles, il finit par prendre son mal en patience et attendre un jour plus propice pour lui¹. Comme seconde explication, nous pourrions invoquer ses idées politiques, c'est-à-dire s'il était un bonapartiste engagé. Or, comme il a été déjà dit, ses origines montrent que sa famille est restée très attachée au roi. D'ailleurs, Arnould Bonneville de Marsangy ne conteste pas la légitimité du pouvoir monarchique de Charles X, même s'il ne partage pas ses idées. En effet, les Bonneville qui ont adopté les principes de la Révolution et qui se présentent plutôt comme des libéraux n'ont aucune affinité avec les légitimistes. Aussi, sous Charles X, Bonneville de Marsangy n'est pas trop aimé du gouvernement monarchique car il est manifestement trop libéral². D'ailleurs, c'est à Châteauroux qu'il se lie d'amitié avec la famille du général Bertrand, fidèle serviteur de Napoléon I^{er}. Il est facile d'imaginer que cette relation ne devait pas plaire au pouvoir. Néanmoins, on ne peut pas lui reprocher de faire de la politique. Que ce soit dans sa vie publique de magistrat ou dans sa vie privée, il respecte un devoir de réserve. En tant que magistrat ou en tant que citoyen, il apporte son appui au gouvernement en place, puisque représentant la société.

Peu après la mort de son père le 29 mars 1830, Arnould Bonneville de Marsangy demande sa mutation à la cour royale de Bastia en Corse. Il en a assez de cette immobilité décourageante. Il tente de profiter d'une opportunité, un poste se libérant. Malgré l'intervention amicale du baron Jules de Peyronnet, sa demande reste sans réponse. En 1830, Charles X commet son ultime erreur : le 25 juillet, il signe quatre ordonnances visant à briser les résistances qui veulent le faire tomber. Celles-ci sont promulguées le 26 juillet. Lors de cet « abus de pouvoir », Arnould, malgré sa position de représentant du roi, s'oppose à la volonté royale³ : il refuse de les enregistrer⁴. Dans les jours qui suivent, les 27, 28 et 29 juillet 1830, Paris se soulève. Charles X s'enfuit et Louis-Philippe d'Orléans devient roi. A la suite de ces événements,

¹ AN : BB6/(II)/51, lettre de Bonneville au garde des Sceaux : « *Je me suis résigné, continuant avec le même zèle mes travaux et attendant le temps où l'ancienneté, les suffrages des cours royales et le dévouement connu au Roi deviennent les seuls titres à la faveur du ministre de la justice.* »

² Extrait de l'éloge prononcé en l'honneur d'A. Bonneville de Marsangy par l'avocat général Jacomey à l'aud. sol. de rentrée du 16 octobre 1895, un an après le décès d'A. Bonneville de Marsangy, in BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 14 : « *En fait, ses tendances libérales retardèrent bientôt une carrière qui se présentait bien comme devant être extrêmement brillante et rapide. Très ouvert aux aspirations libérales et d'une franchise de caractère qui contrastait singulièrement avec sa douceur naturelle et sa bonté, il déplut au gouvernement autoritaire du roi Charles X qui le regarda toujours d'un œil défavorable malgré la valeur qu'il annonçait déjà.* »

³ BONNEVILLE (A.), *dir. du procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Amand à MM. les juges de Paix, maires, et autres officiers de police judiciaire du 3^{ème} arrondissement du Cher*, 25 sept. 1830, Saint-Amand : Imp. de Gille, 1830, p. 1 : Dans ce discours qu'il prononce quelques mois après la Révolution de 1830, Bonneville de Marsangy montre bien ses tendances libérales. Il se présente comme un garant des libertés. Ceci explique qu'il ne pouvait pas être en accord avec le pouvoir mis en oeuvre par Charles X : « *La France, après quarante ans de vicissitudes et de combats, voit enfin s'ouvrir devant elle un avenir de gloire et de liberté !... Chacun de nous, riche ou pauvre, obscur ou puissant, peut aujourd'hui se dire avec orgueil citoyen français.* »

⁴ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 14 : A. Bonneville de Marsangy déplaisait à Charles X. « *Il justifia pleinement cette défaveur par un acte de courage et d'indépendance : le refus d'enregistrer les ordonnances de Juillet.* »

le gouvernement décide de procéder à l'épuration des tribunaux. Bonneville de Marsangy y échappe¹. Il est muté à Saint-Amand dans le département du Cher.

§3 Un bref séjour comme procureur du roi à Saint-Amand (Cher)

Nommé le 23 août 1830 procureur au tribunal civil de première instance de Saint-Amand, il s'est, sans doute, rallié ouvertement à Louis-Philippe pour être promu un mois après les « Trois Glorieuses »², mais son véritable titre de gloire est son refus d'obéir à Charles X.

Dans ses discours des 13³ et 25⁴ septembre 1830, Bonneville de Marsangy se montre particulièrement respectueux et reconnaissant envers le pouvoir qui a exaucé son vœu⁵. Dans ses deux discours, il rappelle essentiellement le rôle du ministère public et ses rapports avec le pouvoir⁶. A ses yeux, il lui appartient non seulement d'assurer la sécurité publique, c'est-à-dire de protéger la société contre toutes les formes de désordre : rébellions et criminalité, mais encore de protéger les libertés publiques et individuelles⁷. Ainsi, pour lui, tout magistrat se doit de montrer

¹ A la fin de juillet 1830, une question essentielle s'est posée aux magistrats : au nom de qui devaient-ils rendre la justice, Charles X ou Louis-Philippe I^{er} ? Répondre à cette interrogation, c'était prendre parti, c'était au fond un pari sur l'avenir ; c'était aussi courir un risque d'apparaître comme un parjure ou d'être désavoué par les événements et donc d'être révoqué. Pour les magistrats de province, le choix était d'autant plus difficile à faire que la presse en était encore à ses balbutiements. Les informations parvenaient imparfaitement et avec retard. Et enfin, la révolution de Juillet était d'abord une histoire parisienne. Devant cet attentisme et confronté aux démissions volontaires de nombreux magistrats, le nouveau pouvoir décida rapidement de procéder à l'épuration de la magistrature. Elle commença notamment par les magistrats du ministère public. Ainsi, refusant de se parjurer, ils sont contraints de démissionner. De juillet au 31 décembre 1830, 426 procureurs du roi, avocats généraux et procureurs généraux sont chassés.

² BONNEVILLE (A.), *Disc. d'installation de Bonneville, comme procureur (audience solennelle) au tribunal civil de Nogent-le-Rotrou*, 14 avril 1832, Nogent-le-Rotrou : Imp. de gouverneur, 1832, p. 1 : « *Le Gouvernement de 1830 ne fut pour moi que la réalisation de mes théories politiques, l'heureuse application des idées d'ordre public et de liberté qui jusqu'alors m'avaient dirigé (...)* »

³ BONNEVILLE (A.), *Disc. prononcé à l'aud. d'installation de Bonneville, procureur du Roi, au trib. civ. de Saint-Amand (Cher)*, 13 sept. 1830, *op. cit.*, 3 p.

⁴ BONNEVILLE (A.), *Dir. du procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Amand à MM. les juges de Paix, maires, et autres officiers de police judiciaire du 3^{ème} arrondissement du Cher*, 25 sept. 1830, *op. cit.*, 3 p.

⁵ *Ibid.*, p. 1 : « *Par ordonnance du 23 août dernier, S. M. le Roi a daigné me nommer son procureur près du tribunal de première instance de cette ville, et je viens d'y être installé en cette qualité. J'arrive à ce poste bien pénétré de tous les devoirs que m'impose la confiance d'un Roi citoyen, et avec le désir sincère de faire chérir et respecter son autorité constitutionnelle. (...) Le serment que nous avons tous prêté au Roi des Français, à la Charte et aux lois du royaume, devient la règle inflexible et la garantie de notre conduite (...)* »

⁶ BONNEVILLE (A.), *Disc. prononcé à l'aud. d'installation de Bonneville, procureur du Roi, au trib. civ. de Saint-Amand (Cher)*, 13 sept. 1830, *op. cit.*, p. 3 : « *Le ministère public n'est plus désormais l'agent d'un système ou d'un parti, c'est le mandataire d'un roi constitutionnel, c'est-à-dire le défenseur né des droits et des intérêts de tous, le gardien de l'ordre et de la justice, l'organe de tous les gens de bien, en un mot l'expression agissante de la nation et de la conscience publique (...)* »

⁷ BONNEVILLE (A.), *Dir. du procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Amand à MM. les juges de Paix, maires, et autres officiers de police judiciaire du 3^{ème} arrondissement du Cher*, 25 sept. 1830, *op. cit.*, p. 2 : Bonneville de Marsangy définit la liberté comme « *le droit de jouir de sa*

Le creuset familial

l'exemple : respecter la loi et la faire respecter, même si elle est imparfaite. Bonneville de Marsangy est convaincu que le magistrat est investi d'une mission quasi divine, qu'il est le véritable pouvoir conservateur de la société. Ces idées sont reprises dans le discours qu'il prononcera le 14 avril 1832 à Nogent-le-Rotrou¹. Cette conception qu'il a de la magistrature nous éclaire un peu sur la progression de sa carrière. Il fait partie des magistrats de l'ombre qui assurent la stabilité à l'institution, par amour pour le bien public et pour sa fonction.

Sur le séjour de Bonneville de Marsangy à Saint-Amand, les mémoires de Louis Bonneville de Marsangy apportent de nombreuses informations. Il faut rappeler, de prime abord, que remplir les fonctions du ministère public au lendemain de la Révolution de 1830 est une mission délicate, car l'arrondissement pactise avec les partis les plus avancés. Le chef-lieu de l'arrondissement se dénomme : « *Saint-Amand la républicaine* »². La première mission de Bonneville de Marsangy est donc d'y rétablir l'ordre, d'y faire exécuter les décisions du gouvernement et d'y assurer la sécurité de tous³. Par ailleurs, en 1831, il découvre que régulièrement les contribuables violent une loi fiscale : les traités de cession des offices ministériels qui doivent, suivant la loi de frimaire an VII, être enregistrés au droit proportionnel de 2 %, ne le sont partout qu'à un droit fixe insignifiant. Voulant dénoncer et mettre un terme à cet abus qui fait perdre au Trésor une somme considérable, il en informe le procureur général de Bourges, en refusant de lui transmettre une cession d'office de notaire non enregistrée conformément à la loi. Ce dernier ne lui apporte pas son soutien. Bonneville de Marsangy rédige alors un mémoire sur l'enregistrement des traités de cession d'office ministériel à l'intention du garde des Sceaux. Il est publié le 3 janvier 1832⁴. La commission du budget est saisie par le garde des Sceaux. Elle approuve la résistance du procureur de Saint-Amand. Et ce sont les lois du 21 avril 1832 et du 22 juin 1841 qui consacrent textuellement la thèse du magistrat et font recouvrir au Trésor une perception annuelle de près de deux millions de francs. Un an après cet acte d'obstination, on lui propose un poste à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Son séjour au parquet du tribunal civil de Saint-Amand a par conséquent été très bref, à peine deux ans. Il est nommé à Nogent-le-Rotrou en avril 1832. A Saint-Amand, il laisse un bon souvenir. Dans son dossier personnel de magistrat, les indices sont nombreux montrant qu'il est apprécié de l'ensemble de ses collègues et de ses concitoyens. On lui reconnaît de grandes qualités d'âme et de courage. Les députés du Cher lui sont notamment reconnaissants d'avoir réussi à rétablir l'ordre dans l'arrondissement.

maison, de son champ, des fruits de son travail et de son industrie, sans craindre ni la violence du plus fort, ni l'arbitraire du pouvoir, ni l'usurpation des hommes puissants ».

¹ BONNEVILLE (A.), *disc. d'installation de Bonneville, comme procureur (audience solennelle) au tribunal civil de Nogent-le-Rotrou*, 14 avril 1832, *op. cit.*, 5 p.

² BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 14.

³ AN : BB/6(II)/51, lettre de recommandation à la légion d'Honneur des députés du Cher et d'Eure-et-Loir au garde des Sceaux, 14 août 1834 : « *La révolution de Juillet l'a nommé procureur du roi à Saint-Amand (Cher), où durant deux années, il a dû combattre et vaincre les plus graves difficultés politiques.* »

⁴ BONNEVILLE (A.), *Mémoire sur l'enregistrement des traités de cession des offices ministériels au droit proportionnel de 2%*, 3 janvier 1832, Saint-Amand : éd. [n. c.], 1830, 2 p.

CHAPITRE 2 : 1832-1847

UN MAGISTRAT AMBITIEUX

L'ambition de Bonneville de Marsangy se manifeste à deux niveaux : d'une part, la volonté de réussir sa carrière, et d'autre part, le désir de se faire connaître comme criminaliste. Sous Louis-Philippe, il va peu à peu se faire un « nom ». C'est son poste à Nogent-le-Rotrou à partir de 1832 qui va lui permettre de s'affirmer comme magistrat (section 1). Malgré sa notoriété grandissante, il va progresser lentement dans la hiérarchie judiciaire (section 2). En tant que criminaliste, il voit son talent reconnu entre 1841 et 1847 (section 3).

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

Section 1 : L'affirmation de son autorité de magistrat à Nogent-le-Rotrou

Nommé à Nogent-le-Rotrou en 1832, il rencontre quelques difficultés avec le clergé local, dès son entrée en fonction (§1). Néanmoins, il y reste jusqu'en 1841. C'est d'ailleurs à Nogent-le-Rotrou qu'il épouse une jeune fille de la bourgeoisie des finances (§2).

§1 Le premier aléa de sa carrière : sa résistance au clergé de Chartres

C'est le 14 avril 1832 que Bonneville de Marsangy prononce son discours d'installation à Nogent-le-Rotrou, dans lequel il rappelle les devoirs des magistrats et notamment qu'ils ont la mission de préserver l'ordre public¹. Il se pose en mandataire du pouvoir et, à ce titre, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il juge bon pour maintenir la sécurité dans l'arrondissement². Ce discours est important parce qu'il explique l'attitude de ce magistrat devant les actes d'opposition et de désobéissance de certains membres du clergé de la région de Nogent-le-Rotrou.

Sous le règne de Louis-Philippe, Bonneville de Marsangy apparaît encore une fois comme un magistrat consciencieux et soumis. Il a prêté serment au roi des Français, à la Charte et aux lois. En tant que magistrat et en tant que citoyen, il s'est engagé à respecter les institutions voulues et mises en place par le peuple français. Il continue de faire son métier de magistrat avec la même intégrité et la même conviction que sous les rois précédents. En outre, Louis-Philippe incarne son idéal politique. Mais Bonneville de Marsangy perdra progressivement ses illusions. Toujours contesté par les uns et les autres (bonapartistes, républicains, socialistes...), le roi ne pourra pas entamer la grande réforme du droit criminel et pénitentiaire, si chère au cœur de Bonneville de Marsangy. Louis-Philippe se révélera moins libéral au fil des années que ne le laissait supposer le début de son règne, et son conservatisme donnera lieu à de nouveaux mouvements de contestation et d'anarchie jusqu'à sa chute en 1848.

A Nogent-le-Rotrou, Bonneville de Marsangy ne tarde pas à occuper une place prépondérante dans la société nagentaise. Il se lie d'amitié avec le comte

¹ BONNEVILLE (A.), *disc. d'installation de Bonneville, comme procureur (audience solennelle) au tribunal civil de Nogent-le-Rotrou*, 14 avril 1832, Nogent-le-Rotrou : Imp. de gouverneur, 1832, 5 p.

² *Ibid.*, p. 3 : « (...) jamais sous un gouvernement régulier, l'opposition de quelque nature qu'elle soit ne saurait impunément troubler le repos public et enfreindre les lois (...) ». Il est, selon lui, inadmissible que des citoyens s'insurgent contre le gouvernement en toute impunité. Il se montre d'une sévérité extrême envers les hommes qui fomentent de renverser le gouvernement qui les protège, qui leur assure la paix publique, qui veille à l'exécution des lois conformément à la charte. Il faut poursuivre ceux qui cherchent dans des vues politiques à déstabiliser les institutions, exercent des violences tant morales que physiques pour obtenir le pouvoir à leur profit. Sous un gouvernement légal et libéral, le pouvoir doit être exercé au nom de la majorité des citoyens et non d'une minorité.

Un magistrat ambitieux

Salvandy¹ et le maire de Nogent-le-Rotrou². Il acquiert la réputation d'un procureur attentif et juste, capable et ferme, sérieux et impartial. Par ailleurs, il pense qu'il a une place privilégiée et donc qu'il doit tout faire pour alléger le malheur public. Se faisant le protecteur des plus faibles, il s'investit dans la vie sociale³.

Apprécié de tous ses concitoyens, c'est pourtant à Nogent-le-Rotrou que Bonneville de Marsangy met en péril sa carrière. En effet, son dossier personnel⁴ de magistrat relate un incident dans ce parcours professionnel sans failles ou presque. Il est manifeste que notre magistrat a été à l'origine d'un petit scandale local. Cet événement, qui aujourd'hui n'aurait aucune incidence particulière, a à l'époque bouleversé l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, notamment parce que Bonneville de Marsangy s'est opposé directement à l'Eglise. Il est intéressant de relater cet étrange événement à un double titre : d'une part, du point de vue de l'indépendance du magistrat vis-à-vis de sa hiérarchie et d'autre part, du point de vue de l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'Eglise.

Ainsi, peu après son arrivée à Nogent-le-Rotrou, Bonneville de Marsangy a connaissance du comportement délictueux de certains ecclésiastiques du diocèse de Chartres, qui manifestent leur hostilité à l'égard du gouvernement. Les habitants de plusieurs communes menacent, si cela continue, de chasser leur pasteur du presbytère. Inquiet de cette situation qui se dégrade chaque jour, Bonneville de Marsangy écrit, le 25 juin 1832, à l'évêque de Chartres, lui demandant de mener sa propre enquête sur ce problème et de lui en faire parvenir le résultat. Ne recevant aucune réponse, il prend une initiative malheureuse. Sans en informer sa hiérarchie, il fait publier sa lettre dans certains journaux du département et notamment, *Le Glaneur* journal de l'opposition.

Elle paraît le 12 juillet 1832⁵. Bonneville de Marsangy reproche essentiellement aux prêtres de s'immiscer dans les affaires politiques et d'inciter les adversaires de Louis-Philippe

¹ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *Une vie*, mém., Arch. fam., [s. d.] 1914, p. 17.

² AN : BB6/(II)/51, lettre confidentielle du préfet d'Eure-et-Loir, Rynel, au garde des Sceaux, 21 juil. 1832 : « *Le compte que vous demandez à Monsieur Bonneville (...) je crains que la modestie de ce magistrat si précieux pour notre arrondissement ne vous le présente incomplet, infidèle et ne vous laisse ignorer la meilleure partie des excellentes qualités et des heureux effets de toutes ses actions.* »

³ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 18 : Une petite anecdote relatée par Louis Bonneville de Marsangy dans ses mémoires vient conforter l'idée que Bonneville de Marsangy paraît être non seulement un magistrat consciencieux et vigilant, mais également un homme généreux, prêt à utiliser les pouvoirs qu'il détient pour soulager la misère humaine. Ainsi, Louis écrit : « *Ce qui suit, (...), est d'une authenticité absolue ; je le tiens de mon père. S'étant rendu en transport dans une bourgade de l'arrondissement, afin de procéder aux constatations d'un crime, mon père, déjeunant dans une ferme, interrogeait le fermier sur sa famille et ses travaux. « Non seulement j'ai pour m'aider mes enfants, répondit ce dernier, mais j'ai recueilli un petit garçon, celui que vous voyez là-bas (sic). On le dit d'une grande famille ». Mon père, qui n'a jamais laissé échapper une occasion de rendre service, rentré à Nogent-le-Rotrou, s'enquiert et découvre qu'en effet le jeune abandonné est de la famille de Sully. Sans tarder il signale cette intéressante situation à M. de Salvandy. L'enfant fut aussitôt placé dans une maison d'éducation. Il est devenu le marquis de Laubepine Sully, sous-préfet, et, même, je crois, préfet sous le Second Empire. Il avait épousé la princesse Ghika, fille de l'ancien hospodar de Valachie.* »

⁴ AN : BB/6(II)/51.

⁵ AN : BB/6(II)/51, lettre de Bonneville adressée à l'évêque de Chartres, 25 juin 1832, insérée dans le *Glaneur* du 12 juillet 1832, *op. cit.*

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

à se soulever contre le pouvoir en place. Pour notre magistrat, ils utilisent leur ministère pour pousser leurs concitoyens à la révolte. Ils se conduisent comme des dissidents ; et en tant que tels, ils doivent être sanctionnés. Aux yeux de Bonneville de Marsangy, l'Eglise a un rôle social à tenir : elle doit aider à la moralisation des citoyens et au maintien de la paix publique en donnant l'exemple.

Les réactions sont immédiates. L'opinion publique et l'Administration sont bouleversées. Le préfet d'Eure-et-Loir, condamnant la réaction de Bonneville de Marsangy qu'il considère comme contraire aux convenances et à la bonne entente entre l'Etat et l'Eglise, écrit au garde des Sceaux. Il juge que le procureur a outrepassé ses pouvoirs, qu'il n'appartenait pas à un magistrat de s'insurger dans une affaire qui visiblement était plus politique que judiciaire¹. Dans une société où la religion est un sujet des plus tendancieux, l'attitude du procureur de Nogent-le-Rotrou peut être

« Monsieur l'évêque,

Tous les rapports qui me parviennent sur la situation politique de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou me dénoncent la conduite de la plupart des desservants comme ouvertement hostile au Gouvernement.

Non contents d'appeler de leurs vœux le retour de la branche déchue ; de s'abstenir des prières commandées à tous les cultes rétribués pour le chef constitutionnel de l'Etat ; de désertier, par suite de leur refus de serment, les diverses fonctions de bienfaisance que la loi leur confère à titre de curé, ils osent, oubliant leur ministère de paix, et au mépris des maximes de leur divin maître, s'immiscer aux affaires politiques de ce monde, et appuyer par leur influence, leurs discours, et par leurs criminelles intrigues, l'insurrection contre l'ordre des choses émané de la volonté nationale.

Chaque jour me signale de la part de quelques-uns d'entr'eux des faits graves, et de nature à provoquer l'attention sérieuse de la justice. (...).

Déjà les habitants de plusieurs communes menacent, si cela continue, de chasser leur pasteur du presbytère ; déjà les gardes nationales gardiennes du repos de nos campagnes, demandent si bientôt il leur faudra disperser des bandes de curés (...).

C'est vous dire assez, Monsieur l'évêque, qu'un pareil état de choses ne peut durer davantage. Autant les autorités de l'arrondissement de Nogent sont disposées à couvrir de toute la protection des lois l'humble desservant fidèle à son caractère et à ses devoirs, autant elles sauront déployer de rigueur contre ceux qui continueraient à se montrer turbulents et rebelles.

Avant de prendre ce parti extrême, avant d'en venir à des poursuites judiciaires, qui, quel qu'en soit le résultat, ne pourront que produire du scandale et affaiblir encore dans l'esprit du public le respect dû à la religion et à ses ministres, j'ai voulu, Monsieur l'évêque, m'adresser d'abord à votre haute et pieuse sollicitude, persuadé que vous vous empresserez, dans l'intérêt du clergé, de rappeler, par des instructions sévères, les desservants de l'arrondissement de Nogent, sinon à des sentiments d'amour et de fidélité pour notre glorieuse royauté de juillet, du moins à l'attitude calme, résignée et inoffensive que leur commande à tous leur divine et évangélique mission. »

¹ AN : BB/6(II)/51, lettre confidentielle du préfet d'Eure-et-Loir, Rynel, *op. cit.* :

« Ainsi, une lettre confidentielle d'un procureur du Roi à un évêque sur des matières toujours délicates à traiter a été livrée à un journal dont l'hostilité la plus frappante contre le gouvernement et le trône de juillet et le fonctionnaire qui se livrait à cet écart a été comblé d'éloges par ce journal à côté d'un article où la Charte de 1830 était manifestement et grossièrement outragée et où le ministre de la justice était personnellement attaqué.

Je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur une semblable démarche. Elle a le double inconvénient d'exciter l'animosité publique contre une classe en général et pour des faits qui n'étaient pas même prouvés contre quelques membres du clergé en particulier et de donner une sorte de consistance et d'encouragement à un journal qui attaque et outrage tous les jours le principe et les actes du gouvernement aussi bien que les personnes qui le représentent.

(...) de l'empêcher à l'avenir de traiter aussi légèrement les rapports qui doivent exister entre les différents représentants du gouvernement dans un département (...).

Je pense que dans des circonstances extraordinaires l'autorité représentant le gouvernement devrait être consultée (...). »

Un magistrat ambitieux

interprétée comme une provocation ou un abus de pouvoir. Un tel acte pouvait peser lourdement sur sa carrière. Mais en fait, c'est plus l'initiative de rendre publique par voie de presse cette affaire qui soulève des protestations que le contenu de la lettre. En effet, d'une part, Bonneville de Marsangy demeure cordial, et d'autre part, il exprime les craintes légitimes d'un magistrat en face d'une situation qui pourrait dégénérer et avoir des effets plus graves. En outre, il faut noter qu'il est loin d'être un anticlérical. En fait, tous ses actes témoignent de sa répugnance généreuse à livrer les prêtres au scandale du débat judiciaire¹. C'est pourquoi, avant d'entamer des poursuites qui entacheraient la réputation du clergé et par la même occasion la religion catholique qui est déjà fâcheusement contestée à cette époque, Bonneville de Marsangy tente un « dialogue » avec les supérieurs hiérarchiques du clergé de Nogent-le-Rotrou. Mais son geste n'a pas été compris.

L'évêque répond à Bonneville de Marsangy le 18 juillet 1832. Il fait insérer sa réponse dans *Le Glaneur*. Elle est publiée le 23 juillet. La lettre est des plus acerbes. Il sous-entend que le magistrat est incompetent et insolent². Ce dernier est appelé à Paris par le garde des Sceaux. Mis dans la confiance par un collègue de Bonneville de Marsangy, le maire de Nogent-le-Rotrou écrit alors au garde des Sceaux. Sa lettre est des plus favorables et relativise la portée de l'incident. Il souligne que jusqu'ici le magistrat avait exercé ses fonctions de façon efficace et rétabli l'ordre dans l'arrondissement³. « *Fossoyeur* » des malfaiteurs et « *bienfaiteur* »

¹ AN : BB/6(II)/51, lettre du maire de Nogent-le-Rotrou au garde des Sceaux, 25 juillet 1832 : Le maire de Nogent-le-Rotrou témoigne de toutes les tentatives faites par Bonneville de Marsangy pour prévenir les faits qui sont reprochés aux prêtres : « *Combien de visites domiciliaires il n'a pas fait qu'il aurait pu, qu'il aurait dû peut-être faire part [à la chancellerie].* »

² AN : BB/6(II)/51, lettre de l'évêque de Chartres à Bonneville de juillet 1832 (après la parution de la lettre de Bonneville dans *Le Glaneur* du 12 juillet 1832), remise au journal *Le Glaneur*, le 18 juillet, et publiée le 23 :

« *Monsieur le procureur du Roi,*

Vous avez trouvé dans le silence momentané que j'ai eu sur votre lettre du 25 juin, une raison pour livrer cette lettre à la publicité. J'aurais cru que vous eussiez attribué ce retard apparent à la nécessité de ne répondre à une accusation vague et générale que par des faits précis et qui ne pouvaient résulter que de renseignements exacts, pour lesquels un délai de 13 à 14 jours n'était pas, ce me semble, trop considérable. Fallait-il moins de temps pour répondre à des généralités exprimées dans des termes tels que ceux de chouannerie, intrigues criminelles, bandes de curés, état qui ne peut durer, etc. ?

Après avoir recueilli tous les détails nécessaires pour fixer vos idées, j'allais vous les transmettre, lorsque votre lettre a paru dans les journaux du département. (...).

Aujourd'hui la démarche que vous avez cru devoir faire, et dont les relations entre les administrations diverses offrent bien peu d'exemple, a dû modifier essentiellement la manière dont il convient, Monsieur, que je vous réponde. Je me borne donc à vous déclarer que les rapports qu'on vous a faits sont de toute fausseté (...). Voilà pour le passé. Quant à l'avenir, trouvez bon que je vous fasse connaître mes dispositions une fois pour toutes. Ou les faits qu'on vous rapportera à la charge du clergé de Nogent, tomberont sous le domaine de la loi, ou ils y seront étrangers : dans ce dernier cas, vous conviendrez sans peine, Monsieur, que vous n'aurez pas à vous occuper de MM. les ecclésiastiques ni de leurs démarches. (...). Tout ce que je désire, c'est que vous leur rendiez exacte justice ; mais je croirais vous faire injure en vous engageant à prendre pour règle un sentiment qui est, je n'en doute pas, dans votre inclination comme dans vos devoirs. »

³ AN : BB/6(II)/51, lettre du maire de Nogent-le-Rotrou au Garde des Sceaux, 25 juil. 1832, *op. cit.* : Bonneville de Marsangy n'était pas en fonction depuis plus de trois mois qu'il était déjà considéré comme un magistrat efficace, intègre et juste. L'ordre et la sécurité étaient revenus dans l'arrondissement : « *Hier encore quand la chouannerie traquée dans le Maine et Loire tentait de déborder sur notre arrondissement*

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

de la population, dont il a l'estime et la reconnaissance, les reproches dont fait l'objet Bonneville de Marsangy n'ont pour le maire aucun fondement justifié et sont l'œuvre d'un « *prélat orgueilleux qui n'a dans le cœur que du fiel pour une démarche officieuse et louable* »¹. Il ajoute que la réaction du préfet est plus politique qu'inspirée par un vif désir de protéger l'ordre public. En effet, pour le maire, le préfet serait un légitimiste. Il aurait donc des opinions politiques différentes de Bonneville de Marsangy. Par ailleurs, le maire trouve plutôt que Bonneville de Marsangy s'est jusque-là montré trop indulgent envers le clergé. La lettre du maire de Nogent-le-Rotrou doit néanmoins être relativisée. Il est manifeste qu'une profonde amitié lie ces deux hommes.

Son initiative aurait pu être beaucoup plus grave pour le déroulement de sa carrière. Bien qu'indépendant en principe, le magistrat du parquet reste néanmoins un serviteur de l'Etat soumis à un supérieur hiérarchique : le ministre de la Justice. Sous la Monarchie de Juillet, les magistrats du parquet sont surveillés par le gouvernement. Le principe « *la plume est servie, la parole est libre* » est détourné. Les mutations, disgrâces déguisées, sont nombreuses². Sous le Second Empire, l'adage sera interprété de façon encore moins libérale. Ainsi, quel que soit le régime, si un membre du ministère public fait preuve d'une initiative trop personnelle, il peut perdre son poste. Il n'est donc pas étonnant que Bonneville de Marsangy ait dû se rendre à la chancellerie pour donner des explications³. Mais, l'affaire est classée sans suite. Aucune mesure ayant l'apparence d'un blâme ou d'un quelconque reproche de l'Administration n'a été prise à son encontre⁴. Néanmoins, encore en 1851, l'affaire de Chartres jettera quelque trouble dans l'esprit de ses supérieurs qui chercheront à connaître la réalité des faits⁵.

En avance sur son temps, Bonneville de Marsangy, bien malgré lui, pose le problème des rapports qu'un procureur du roi peut entretenir avec la presse. Doit-il taire tous les faits délictueux qui se déroulent dans l'arrondissement ? Doit-il utiliser la presse pour obtenir un résultat qui tarde, dans une affaire ? Bonneville de Marsangy est une personnalité ambiguë : il se soumet au devoir de réserve ; il défend le secret de l'instruction ; et pourtant dans ce cas-ci, il rend l'opinion publique juge des actes de

(...) et si la guerre civile n'a pas envahi notre territoire nous le devons encore au zèle vigilant et infatigable de Bonneville (...). »

¹ *Id.*

² ROUSSELET (M.), *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris : Plon, 1957, t. 2, pp. 169-170.

³ AN : BB/6(II)/51, « Venias » vers le 24 juillet 1830.

⁴ LE POITTEVIN (G.), *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, Paris : Lib. nouv. de dr. et de jurisp., Arthur Rousseau, éd., 1884, t. 3, « magistrat », pp. 21-51 : Le magistrat du ministère public dont la conduite est répréhensible est rappelé à son devoir par le procureur ou par le garde des sceaux qui peut, s'il le juge nécessaire, provoquer sa révocation, mais alors aucune des peines disciplinaires édictées par la loi du 20 avril 1810 ne lui est applicable. Le magistrat qui commet une légère infraction aux règles de la discipline est réprimandé par le premier président ou par le président du tribunal. Il peut l'être également par le garde des Sceaux qui a le droit de le mander à la chancellerie et de le faire poursuivre disciplinairement s'il y a lieu.

⁵ AN : BB/6(II)/51, rapp. du premier président du trib. de Versailles, au garde des Sceaux, 8 avril 1851 : « *L'affaire n'ayant pas eu d'autres intérêts, il y a lieu à supposer que l'importance et l'exactitude du fond de la lettre livrée inopportunément à la publicité absorbèrent le vice de forme de la marche qu'avait adoptée son auteur.* »

Un magistrat ambitieux

l'évêque. Est-il sain de placer la presse et l'opinion publique dans la situation d'arbitre ? Mais n'a-t-il pas voulu plutôt provoquer une réaction de la part de l'évêque ? Dans cette hypothèse, sa stratégie a produit ses effets. Néanmoins, il est difficile d'approuver la conduite du magistrat, puisqu'elle remet indirectement en cause les fondements mêmes de la Justice. Il n'appartient pas au ministère public de rendre public un fait délictueux. Par ailleurs, n'a-t-il pas fait preuve d'un excès de zèle ? Quinze jours pour répondre n'est pas un délai déraisonnable. Parfois, Bonneville de Marsangy se montre un peu trop autoritaire ou intransigeant.

§2 Son mariage avec une jeune fille de la bourgeoisie des finances

C'est à Nogent-le-Rotrou en 1836 que Bonneville de Marsangy épouse Thérèse-Laure Martinet, dont il aura trois enfants : une petite fille handicapée, Aurélie¹, Louis² qui naîtra à Nogent-le-Rotrou, le 31 mai 1839, et enfin, Frédéric-Robert³ qui verra le jour dix ans plus tard à Versailles, le 13 juillet 1849. Il se marie sur le tard : il a trente-quatre ans. Il exerce les fonctions de magistrat depuis onze ans⁴. Mais, dans la majorité des cas, les magistrats se marient aux abords de la trentaine⁵. Bonneville de Marsangy et Thérèse-Laure Martinet semblent se connaître depuis au moins une dizaine d'années. Ce mariage n'est donc pas le résultat d'une rencontre fortuite. Qu'il soit arrangé ou sentimental, le choix d'une épouse pour un magistrat ne peut être innocent. Le mariage protège le magistrat de la médisance et de la méfiance du gouvernement. En effet, avoir une épouse digne et des enfants sont des signes de maturité, de moralité et du respect des fondements traditionnels de la société.

En épousant Thérèse-Laure Martinet, Bonneville de Marsangy entre dans une des familles les plus estimées de la haute finance parisienne. Le grand-père maternel, Louis Martin, et le père de Thérèse-Laure Martinet, Pierre Martinet, étaient agents de change à Paris. Ce dernier appartenait à une vieille famille de la noblesse de Lorraine⁶, tandis que Louis Martin a été un des premiers agents de change nommés

¹ Cette petite fille était infirme : elle est née avec un trou dans le palais. Sa naissance se situe entre 1836 et 1839. En effet, Louis Bonneville de Marsangy écrit dans ses mémoires : « Elle a été bientôt suivie de la naissance de ma sœur, puis de la mienne (...). » [BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 15]

² Louis sera avocat près de la cour d'appel de Paris. Il fera également une carrière de journaliste et d'écrivain. Ses ouvrages les plus connus sont : *Mettray, colonie pénitentiaire, maison paternelle* [2^{ème} éd., Paris II : Plon, 1866, 47 p.] ; *Moralisation de l'enfance coupable* [Paris : A. Anger, 1867, 242 p. et pl.] ; *Autour de la Révolution* [Paris : E. Plon, Nourrit et C^{ie}, 1895, 282 p.] ; *La légion d'honneur, 1802-1900* [Paris : H. Laurens, 1900, 396 p.]

³ Frédéric-Robert s'engagera comme volontaire dans le 7^{ème} bataillon de garde mobile de la Seine en 1869 et fera carrière pendant la guerre franco-allemande. Néanmoins, il ne poursuivra pas. Et en 1874, il deviendra magistrat. Il démissionnera en 1883 et vivra de ses rentes.

⁴ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, Paris : PUF, 1983, p. 106 : Selon les évaluations des auteurs, plus de 70% des magistrats sont mariés.

⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶ La mère de Thérèse-Laure épouse Pierre Martinet à l'âge de quinze ans. Après huit années de mariage, Pierre Martinet meurt prématurément et laisse une jeune veuve de vingt-trois ans et deux enfants. C'est alors le grand-père de Thérèse-Laure, Louis Martin, qui les prend en charge.

Bonneville de Marsangy, un précurseur de la Science criminelle moderne

par Napoléon I^{er}¹. Néanmoins, la chute de l'Empereur ne l'a pas empêché de poursuivre son ascension². La famille Martin semble donc avoir quelques sympathies pour le bonapartisme, mais surtout elle a su profiter des changements politiques, économiques et sociaux de la société. Louis Martin a compris que l'avenir de la société était dans les affaires et que le pouvoir résidait dans l'argent. Il laisse à sa mort en 1848 une belle fortune, dont héritera en partie Thérèse-Laure. Par son mariage, Bonneville de Marsangy s'assure des appuis dans le monde des finances. En outre, cette famille doit beaucoup à l'empereur Napoléon I^{er}. Cette alliance explique peut-être la confiance que va lui accorder Napoléon III par la suite. Son union ne nuit pas à sa carrière, sous Louis-Philippe. En effet, ce dernier est un roi bourgeois et libéral. Il a saisi que le fondement du pouvoir reposait sur cette nouvelle bourgeoisie. Au contraire, cette alliance avec Thérèse-Laure Martinet est un moyen pour Bonneville de Marsangy de continuer sa progression au sein de la magistrature³.

Thérèse-Laure Martinet a donc été élevée dans une famille de la haute bourgeoisie parisienne. Elle a reçu non seulement une bonne éducation et une instruction supérieure, mais encore elle a pu développer ses dons dans différents arts⁴. Ainsi, c'est une jeune femme cultivée et mondaine. Elle va permettre à Bonneville de Marsangy de s'intégrer facilement dans la ville où il exerce⁵. Dans les *Mémoires* de son fils Louis, il est mentionné que très vite, autour de ses parents, se créa un cercle de familiers qui se retrouvaient régulièrement chez les Bonneville de Marsangy⁶. On pouvait y rencontrer non seulement des magistrats, mais encore des peintres, des musiciens ou des écrivains. Entretenir des relations conviviales avec ses concitoyens est un excellent moyen pour un magistrat⁷ de renforcer son autorité.

¹ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 16 : Louis Martin commence sa carrière sous le Premier Empire. « Il avait, d'ailleurs, de fort belles relations, il était lié avec le banquier Lafitte, le maréchal Bugeaud, Monseigneur Gounot, archevêque de Reims. »

² *Ibid.*, pp. 15-16 : Dans ses mémoires, Louis Bonneville de Marsangy, le décrit comme un personnage d'avant-garde. Il encourage les idées nouvelles dans tous les domaines : « Son esprit était ouvert à tous les progrès, et il se plaisait à encourager et à faciliter les créations et les inventions nouvelles. C'est ainsi qu'il fut un des partisans les plus résolus de l'assurance, en participant à la fondation de la compagnie le Phénix. Il patronna et aida de ses subsides l'ingénieux procédé de Daguerre (...) »

³ AN : BB/6(II)/51, rapport du premier président du tribunal de Versailles au garde des Sceaux, 8 avril 1851, *op. cit.* : Le premier président du tribunal de Versailles dans son rapport qu'il adresse au garde des Sceaux, le 8 avril 1851, pour le recommander au poste de président du tribunal de Versailles, prend le soin de mentionner que Bonneville de Marsangy « est appelé à recueillir du côté de sa femme une fortune importante ». Ce soutien financier n'est pas dédaignable, lorsqu'on sait que le traitement d'un magistrat est fixé au-dessous des besoins réels. Néanmoins, le mariage avec une femme possédant une certaine aisance n'explique pas toutes les réussites, mais en facilite beaucoup.

⁴ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 16 : Elle devient une musicienne accomplie grâce aux leçons de Herz. Elle apprend le chant avec les meilleurs professeurs et la peinture dans l'atelier de Dubufe.

⁵ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *op. cit.*, p. 109 : Qu'attend un magistrat de son épouse ? Selon les auteurs de « Juges et notables au XIX^{ème} siècle », il en attend « tout un ensemble de vertus qui vont en faire son complément et sa réplique, le complément de ses déficiences, de sa fortune et de sa notabilité, la réplique au féminin de sa propre personne et de ses origines (...) »

⁶ BONNEVILLE DE MARSANGY (L.), *op. cit.*, p. 19.

⁷ *Ibid.*, p. 33 : Bonneville de Marsangy et son épouse n'ont d'ailleurs jamais compris le défaut de civilité de certains fonctionnaires de la fin du XIX^{ème} siècle, tant pour eux il était normal de fréquenter l'ensemble de la communauté des lieux où le ministère de la Justice les avait envoyés. Comment comprendre une population, être estimé et respecté de celle-ci si un magistrat, une fois l'office de sa charge accompli, se

Un magistrat ambitieux

Bien que parfaitement accepté par la population nogentaise, très vite, Bonneville de Marsangy aspire à un changement professionnel, pour plusieurs raisons. Il voudrait exercer au tribunal de Paris et ainsi se rapprocher de sa famille. Mais, en fait, ambitieux, il cherche à gravir les échelons de la hiérarchie, le plus rapidement possible pour arriver au poste suprême, c'est-à-dire à un poste à la Cour de cassation¹. Ainsi, dès 1834, il essaie d'obtenir sa mutation comme juge d'instruction près du tribunal de Paris. Malgré l'appui des députés d'Eure-et-Loir, du Cher et de l'Indre auprès du garde des Sceaux², il n'obtient pas le poste. En 1841, de nouveau, Bonneville de Marsangy demande son changement. Plusieurs lettres de recommandation en date respectivement des 10 et 20 avril 1841 sont adressées au garde des Sceaux, afin d'appuyer sa demande³. Il obtient enfin, le 23 avril 1841, un poste à Reims.

terre chez lui ? Bonneville de Marsangy et sa famille n'ont jamais vécu à l'écart de la population. Ils n'ont jamais hésité à rendre visite aux habitants de la ville, à leur arrivée et à leur départ, à entretenir des relations avec tout le monde.

¹ LAROUSSE (P.), *Grand dictionnaire universel du XIX^{ème} siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris : Adm. du Grand dictionnaire universel, 1874, t. 10, « magistrat » : Un magistrat placé dans des conditions ordinaires n'est guère nommé « juge titulaire » avant 29 ans ou 30 ans. Au bout de 3, 4, 5, 6, 8 et 10 ans, il obtient un avancement. S'il n'est pas en mesure d'être nommé « président », il n'a d'autre espoir que d'arriver à un tribunal de 4^{ème} ou de 3^{ème} classe, dans une grande ville. L'avancement au-delà de cette classe est difficile à obtenir ; ce n'est guère qu'à 50 ans et plus que ce juge obtient ou peut obtenir une place de juge de 4^{ème} classe qui est la fin de sa carrière et son bâton de maréchal.

² AN : BB/6(II)/51, lettre en faveur de Bonneville, 14 août 1834, faite par les députations d'Eure-et-Loir, du Cher et de l'Indre au garde des Sceaux :

« Les députés soussignés s'empresent de signaler de la manière la plus pressante à Monsieur le ministre de la Justice les longs et honorables services de Monsieur Bonneville, procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Ce magistrat compte près de 12 années d'exercice des difficiles fonctions du ministère public. Il est actuellement un des plus anciens membres du parquet du ressort de Paris. Son dévouement sans bornes aux principes constitutionnels l'a fait languir pendant 8 années consécutives dans le poste de substitut près de la cour d'assises de l'Indre. La révolution de juillet l'a nommé procureur du Roi à Saint-Amand (Cher), où durant deux années, il a dû combattre et vaincre les plus graves difficultés politiques. Aussi le 20 janvier 1832, les chefs de la cour de Bourges avaient-ils déjà [donné] comme justice, pour ce magistrat, le titre de conseiller de cour royale.

Cette demande remise au Garde des Sceaux par l'un des soussignés était vivement recommandée par les députations réunies de l'Indre et du Cher.

Monsieur Bonneville ayant consenti à continuer encore ses fonctions du parquet (...), au siège de Nogent-le-Rotrou. Le zèle avec lequel il y a rempli ses fonctions a été tel qu'un an à peine après sa nomination, le 10 avril 1833, la députation d'Eure-et-Loir eut devoir de réclamer pour lui (...), sa décoration de la légion d'honneur. La même demande fut faite à cette époque par les députés du Cher. Ces sollicitations furent renouvelées plus vivement le 14 avril dernier, par les députés réunis du Cher et d'Eure-et-Loir, par le ministre de la Justice (...) et par le préfet d'Eure-et-Loir.

Ces seuls faits témoignent assez quels sont les titres du procureur du roi de Nogent-le-Rotrou. (...).

Cela étant, Monsieur le Garde des Sceaux n'ignore pas que l'unique vœu de Monsieur Bonneville, est de faire partie du tribunal de Paris. C'est là qu'il a sa famille, ainsi que le siège de tous ses intérêts (...). Du reste, son activité connue et sa longue expérience des affaires criminelles le rendent éminemment propre aux fonctions de juge d'instruction (...). C'est la place de juge d'instruction à Paris, que les soussignés sollicitent avec instance pour leur honorable ami, Monsieur Bonneville (...) ils signalent à Monsieur le Garde des Sceaux le mérite d'un fonctionnaire, qui sous tous les rapports, sera une précieuse acquisition pour le tribunal de Paris. »

³ AN : BB/6(II)/51, lettre de recommandation d'un député du Vaucluse, adressée au garde des Sceaux, 10 avril 1841 : « J'ai l'honneur de solliciter avec instance de votre bienveillante justice, en faveur de Monsieur Bonneville, procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou et de vous prier de l'appeler avec avancement